

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 4 novembre 2022, n. 594.

Strada regionale n. 42 del col Saint-Pantaleon. Declassificazione del tratto di strada regionale, dalla progressiva chilometrica 0+000 alla progressiva chilometrica 0+055, in località Champagne e trasferimento al demanio stradale del comune di VERRAYES.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- 1) di declassificare, con tutte le relative pertinenze, il vecchio tratto della Strada Regionale n. 42 del Col Saint-Pantaléon, dalla progressiva chilometrica 0+000 alla progressiva chilometrica 0+055, come meglio evidenziato in colore blu nell'allegata planimetria, parte integrante e sostanziale del presente decreto;
- 2) di trasferire il vecchio tratto della Strada Regionale n. 42 del Col Saint-Pantaléon, al demanio del Comune di VERRAYES con le relative pertinenze e tutte le eventuali concessioni e occupazioni che insistono sulla medesima;
- 3) di disporre la pubblicazione del presente decreto sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 4) di demandare l'esecuzione del presente decreto e tutte le conseguenti incombenze amministrative alla struttura regionale competente in materia di viabilità e opere stradali.

Aosta, 4 novembre 2022

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Allegata cartografia: omissis

Decreto 4 novembre 2022, n. 597.

Approvazione della nuova data di scadenza per la realiz-

DEUXIÈME PARTIE

ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 594 du 4 novembre 2022,

portant déclassement et transfert au domaine routier de la Commune de VERRAYES du tronçon de la route régionale 42 du Col Saint-Pantaléon allant du PK 0+000 au PK 0+055, à Champagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

- 1) L'ancien tronçon de la route régionale 42 du Col Saint-Pantaléon allant du PK 0+000 au PK 0+055, indiqué en bleu sur le plan de masse annexé au présent arrêté, dont il fait partie intégrante et substantielle, est déclassé, ainsi que tous ses accessoires.
- 2) L'ancien tronçon de la route régionale 42 du Col Saint-Pantaléon en cause est transféré au domaine de la Commune de VERRAYES, avec tous ses accessoires et les éventuelles concessions ou occupations qui le concernent.
- 3) Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.
- 4) La structure régionale compétente en matière de voirie et d'ouvrages routiers est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que de l'accomplissement de toutes les obligations administratives découlant de celui-ci.

Fait à Aoste, le 4 novembre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Le plan de masse annexé au présent arrêté n'est pas publié.

Arrêté n° 597 du 4 novembre 2022,

portant approbation de la nouvelle date d'achèvement des

zazione del polo universitario nell'area della caserma Testafochi.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- 1) I lavori di cui all'oggetto dovranno essere ultimati entro la data del 6 novembre 2023;
- 2) Il presente decreto verrà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 4 novembre 2022

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 609 du 10 novembre 2022,

portant autorisation d'attribuer le nom de « Artemio Tabasso » aux locaux accueillant le siège de la fanfare, au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment propriété communale situé au 18 de la rue Carlo Viola, à Pont-Saint-Martin, aux termes de l'art. 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

- 1 Aux termes de l'art. 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976, l'attribution du nom de « Artemio Tabasso » aux locaux accueillant le siège de la fanfare, au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment propriété communale situé au 18 de la rue Carlo Viola, à Pont Saint-Martin, est autorisée.
- 2 La Commune de PONT-SAINT-MARTIN est chargée de l'adoption des actes découlant de la présente autorisation ;
- 3 Aux termes de l'art. 3 de la LR n° 61/1976, le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région à des fins d'information et, pendant trente jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN.
- 4 La structure « Collectivités locales » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

travaux de réalisation du Pôle universitaire dans l'ancienne caserne Testafochi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

- 1) Les travaux en question doivent s'achever au plus tard le 6 novembre 2023.
- 2) Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 4 novembre 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Decreto 10 novembre 2022, n. 609.

Autorizzazione all'attribuzione della denominazione "Artemio Tabasso" ai locali sede della banda e ubicati al pianterreno e al primo piano dell'immobile proprietà del Comune di PONT-SAINT-MARTIN situato in via Carlo Viola, 18, sul territorio del suddetto Comune, ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61, è autorizzata l'attribuzione della denominazione "Artemio Tabasso" ai locali sede della banda e ubicati al pianterreno e al primo piano dell'immobile proprietà del Comune di PONT-SAINT-MARTIN situato in via Carlo Viola, 18, sul territorio del suddetto Comune.
2. Il Comune di PONT-SAINT-MARTIN è incaricato dell'adozione degli atti derivanti dalla presente autorizzazione.
3. Ai sensi dell'art. 3 della LR n. 61/76, il presente decreto è pubblicato a fini informativi sul Bollettino ufficiale della Regione e, per trenta giorni consecutivi, all'albo pretorio del Comune di PONT-SAINT-MARTIN.
4. La struttura Enti locali è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Fait à Aoste, le 10 novembre 2022

Le président,
Erik LAVEVAZ

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
FINANZE, INNOVAZIONE,
OPERE PUBBLICHE E TERRITORIO**

Decreto 9 novembre 2022 n. 579.

Pronuncia di asservimento coattivo a favore del Comune di PONT-SAINT-MARTIN degli immobili siti nel medesimo comune necessari ai lavori di costruzione di un nuovo tratto di fognatura nera in via Nazionale per Donnas e alla costruzione di una condotta che collega l'acquedotto a servizio dell'abitato di Corney alla vasca di località Bonella, in Comune di PONT-SAINT-MARTIN e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio e asservimento, ai sensi della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11.

**IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO**

Omissis

decide

1. ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore del Comune di PONT-SAINT-MARTIN, con sede in via Chanoux, 122, C.F.: 00123120073, l'asservimento degli immobili di seguito descritti, siti nel Comune di PONT-SAINT-MARTIN, necessari ai lavori di costruzione di un nuovo tratto di fognatura nera in via Nazionale per Donnas, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di asservimento da corrispondere alle ditte sottoriportate:

COMUNE CENSUARIO DI PONT-SAINT-MARTIN
sez. Donnas

1. CRETAZ Attilia Renata – omissis PERETTO Angela – omissis
F. 8 n. 82 di mq 578 sup. da asservire mq 106 Catasto Terreni - servitù fognatura (condotta fognaria e n. 1pozzetto)
Indennità di asservimento: euro 246,98 (*terreno agricolo-zona Eg1*)
2. CRETAZ Nelly Irma – omissis

Aosta, 10 novembre 2022.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DES FINANCES, INNOVATION,
OUVRAGES PUBLICS ET TERRITOIRE**

Acte n° 579 du 9 novembre 2022,

portant constitution de servitudes légales au profit de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN sur les biens immeubles situés sur le territoire de celle-ci et nécessaires aux travaux de construction d'un tronçon du réseau de collecte des eaux usées urbaines sur la route nationale pour Donnas et d'une canalisation qui relie le réseau de distribution de l'eau potable desservant le hameau de Corney à la chambre de mise en charge située à Bonella, sur ledit territoire, ainsi que fixation des indemnités provisoires y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

**LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « EXPROPRIATIONS,
VALORISATION DU PATRIMOINE
ET MAISON DE JEU »**

Omissis

décide

1. Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), une servitude légale est constituée au profit de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN (122, rue Chanoux ; code fiscal 00123120073), sur les biens immeubles indiqués ci-dessous, situés sur le territoire de ladite Commune et nécessaires aux travaux de construction d'un tronçon du réseau de collecte des eaux usées urbaines sur la route nationale pour Donnas ; les indemnités provisoires de servitude à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE DE PONT-SAINT-MARTIN

- F. 8 n. 251 di mq 423 sup. da asservire mq 4 Catasto Terreni - servitù fognatura (n.2 pozzetti)
Indennità di asservimento: euro 182,00 (*terreno non agricolo – zona Ba1*)
3. CRETAZ Attilia Renata – omissis
PERETTO Angela – omissis
PERETTO Martine – omissis
PERETTO Roberto – omissis
F. 8 n. 538 di mq 976 sup. da asservire mq 39 Catasto Terreni - servitù fognatura (condotta fognaria e n. 2 pozzetti)
Indennità di asservimento: euro 109,55 (*terreno agricolo – zona Eg1*)
4. LAZIER Lino Livio – omissis
LAZIER Elso – omissis
LAZIER Rosella Bruna Zita – omissis
LAZIER Vilma Miranda – omissis
LAZIER Dino – omissis
COUT Tiziana – omissis
LAZIER Renée – omissis
LAZIER Tea Francesca – omissis
COLLE' Giuseppe Siffredo Federico – omissis
CORDONE Donatella – omissis
ARDITO Laura – omissis
SOUDAZ Anna Maria – omissis
ENRICO Mary – omissis
ENRICO Sergio – omissis
DESTRO Davide – omissis
(tutti condomini del condominio Eden)
F. 8 n.45 di mq 2835 sup. da asservire mq 102 Catasto Terreni - servitù fognatura (condotta fognaria e n. 2 pozzetti)
Indennità di asservimento: euro 1.668,66 (*terreno non agricolo – zona Ba1*)
5. PEDRINI Luca – omissis
F. 8 n.84 di mq 1611 sup. da asservire mq 82 Catasto Terreni - servitù fognatura (condotta fognaria e n. 3 pozzetti)
Indennità di asservimento: euro 214,42 (*terreno agricolo – zona Eg1*)
6. GAMBA Sergio – omissis
QUERCIA Graziella Riccardina – omissis
F. 8 n.506 di mq 1050 sup. da asservire mq 128 Catasto Terreni - servitù fognatura (condotta fognaria e n. 2 pozzetti)
F. 8 n.541 di mq 318 sup. da asservire mq 126 Catasto Terreni - servitù fognatura (condotta fognaria e n. 1 pozzetto)
Indennità di asservimento: euro 619,84 (*terreni agricoli – zona Eg1*)
7. GERVASIO Francesca – omissis STANCA Anna – omissis
F. 8 n.85 di mq 1248 sup. da asservire mq 30 Catasto Terreni - servitù fognatura (condotta fognaria e n. 1 pozzetto)
Indennità di asservimento: euro 79,24 (*terreno agricolo – zona Eg1*)

2. ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore del Comune di PONT-SAINT-MARTIN, con sede in via Chanoux, 122, C.F.: 00123120073, l'asservimento degli immobili di seguito descritti, siti nel Comune di PONT-SAINT-MARTIN, necessari ai lavori di costruzione di una condotta che collega l'acquedotto a servizio dell'abitato di Corney alla vasca di località Bonella, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di asservimento da corrispondere alle ditte sottoriportate:

COMUNE CENSUARIO DI PONT-SAINT-MARTIN
sez. Perloz

2. Aux termes de l'art. 18 de la LR n° 11/2004, une servitude légale est constituée au profit de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN (122, rue Chanoux ; code fiscal 00123120073), sur les biens immeubles indiqués ci-dessous, situés sur le territoire de ladite Commune et nécessaires aux travaux de construction d'une canalisation qui relie le réseau de distribution de l'eau potable desservant le hameau de Corney à la chambre de mise en charge située à Bonella ; les indemnités provisoires de servitude à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE DE PONT-SAINT-MARTIN

8. BOSONETTO-GIORGIO Ercole – omissis
F. 16 n. 4 di mq 2010 sup. ass. mq 45 Catasto Terreni – servitù acquedotto (condotta)
Indennità di asservimento: euro 22,50 (*terreno agricolo – zona Ec1*)
 9. ARVAT Aurora – omissis
ARVAT Martina – omissis
GONTIER Alessandra – omissis
YON Emilia Caterina – omissis
F. 16 n. 3 di mq 4670 sup. ass. mq 180 Catasto Terreni – servitù acquedotto (condotta)
Indennità di asservimento: euro 90,00 (*terreno agricolo – zona Eg18*)
 10. BENA Maria Emelinda – omissis
F. 15 n. 483 di mq 2760 sup. ass. mq 90 Catasto Terreni – servitù acquedotto (condotta)
Indennità di asservimento: euro 153,00 (*terreno agricolo – zona Eg18*)
 11. BOSONETTO Guido – omissis
F. 12 n. 143 di mq 1830 sup. mq 75 Catasto Terreni – servitù acquedotto (condotta)
Indennità di asservimento: euro 127,50 (*terreno agricolo – zona Eg18*)
 12. JANS Pier Angelo – omissis
F. 12 n. 127 di mq 180 sup. ass. mq 30 Catasto Terreni – servitù acquedotto (condotta)
Indennità di asservimento: euro 15,00 (*terreno agricolo – zona Ec1*)
-
- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none">3. La servitù coattiva di fognatura, meglio rappresentata nella planimetria allegata che del presente decreto forma parte integrante, è imposta a favore del Comune di PONT-SAINT-MARTIN (C.F. 00123120073) e consiste nella posa in sottosuolo di una condotta fognaria interrata in Pead strutturato SN 8 diam 630 mm esterno e diam 543 interno e relativi pozzetti, per una larghezza di 2,00 metri per parte dall'asse della tubazione per complessivi metri 4,00 di ampiezza, sui mappali elencati al precedente p.to 1. La servitù in oggetto avrà carattere perpetuo.4. La servitù coattiva di acquedotto, meglio rappresentata nella planimetria allegata che del presente decreto forma parte integrante, è imposta a favore del Comune di PONT-SAINT-MARTIN (C.F. 00123120073) e consiste nella posa in sottosuolo di una condotta con tubo PEAD PN25 diametro 75 mm a giunti termosaldati con manicotti elettrici per una larghezza di 1,50 metri per parte dall'asse della tubazione per complessivi metri 3,00 di ampiezza, sui mappali elencati al precedente p.to 2. La servitù in oggetto avrà carattere perpetuo.5. Gli asservimenti imposti, comportano inoltre:<ul style="list-style-type: none">• la facoltà del Comune di PONT-SAINT-MARTIN (C.F. 00123120073), o da chi agisca in nome e per conto dello stesso, di accedere liberamente ed in ogni tempo alla fascia asservita con il proprio personale ed i mezzi d'opera e di trasporto a suo giudizio necessari all'esercizio, alla sorveglianza ed alla manutenzione (ordinaria e straordinaria) dell'acquedotto e della fognatura, compiendo, nel rispetto della fascia asservita, i relativi lavori necessari; | <ol style="list-style-type: none">3. La servitude de canalisation d'eaux usées, figurant au plan faisant partie intégrante du présent acte et profitant à la Commune de PONT-SAINT-MARTIN (code fiscal 00123120073), d'une largeur totale de quatre mètres (deux mètres de chaque côté de l'axe médian de la canalisation), concerne la pose, sur les parcelles visées au point 1, d'une canalisation souterraine des égouts constituée par des tuyaux polyéthylène haute densité (PEHD) SN 8 d'un diamètre extérieur de 630 mm et d'un diamètre intérieur de 543 mm et des puisards y afférents. La servitude en question est perpétuelle.4. La servitude d'aqueduc, figurant au plan faisant partie intégrante du présent acte et profitant à la Commune de PONT-SAINT-MARTIN (code fiscal 00123120073), d'une largeur totale de trois mètres (1,5 mètre de chaque côté de l'axe médian de la canalisation), concerne la pose, sur les parcelles visées au point 2, d'une canalisation souterraine constituée par des tuyaux PEHD PN 25 d'un diamètre de 75 mm à joints thermosoudés avec des manchons électriques. La servitude en question est perpétuelle.5. Les servitudes en cause comportent ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">• la Commune de PONT-SAINT-MARTIN (code fiscal 00123120073), ou toute personne agissant à son nom et pour son compte, est autorisée à faire accéder librement et à tout moment ses personnels à la zone frappée de servitude, avec les moyens qu'elle estime nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien (ordinaire et extraordinaire) du réseau de distribution de l'eau potable et du réseau des égouts, ainsi qu'à accomplir tous les travaux nécessaires, |
|--|--|

- il divieto, per i proprietari dei fondi asserviti (o titolari di altro diritto reale), ed i loro aventi causa, di eseguire lavori, coltivazioni o qualsiasi atto, lungo la linea della servitù, che possa rappresentare pericolo o danno per gli impianti, manufatti, apparecchiature o che possano ostacolare il passaggio a terra, diminuire o rendere più scomodo l'uso e l'esercizio della servitù stessa, rispetto alla situazione attuale;
 - l'obbligo per i proprietari dei fondi asserviti (o titolari di altro diritto reale) ed i loro aventi causa di dare avviso scritto, tramite lettera raccomandata con A.R. e con almeno due mesi di anticipo, all'Amministrazione comunale di Pont-Saint-Martin (C.F. 00123120073) prima di qualsiasi intervento da realizzarsi entro la fascia asservita, al fine di ottenere da quest'ultima la preventiva autorizzazione;
6. il Comune di PONT-SAINT-MARTIN (C.F. 00123120073), o chi agisca in nome e per conto dello stesso, avrà l'obbligo di risarcire agli aventi diritto gli eventuali danni prodotti alle cose, ai manufatti, alle piantagioni ed ai frutti pendenti causati in occasione della sorveglianza e della manutenzione (ordinaria o straordinaria) dell'acquedotto e della fognatura e a liquidarli a chi di ragione. La stessa Amministrazione comunale infine, si assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione, esercizio e manutenzione (ordinaria e straordinaria) dell'acquedotto e della fognatura di cui trattasi, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
 7. il presente decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7 – c. 2 e dell'art. 25 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11 (Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta), ai proprietari dei terreni asserviti, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;
 8. in caso di accettazione o non accettazione dell'indennità sarà cura del beneficiario dell'asservimento (Comune di PONT-SAINT-MARTIN – C.F. 00123120073) provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito delle indennità stesse, ai sensi degli art.li 27 e 28 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11 e della deliberazione della Giunta regionale n. 646 dell'8 maggio 2015;
 9. ai sensi dell'art. 19, co. 3 della legge regionale 2 luglio 2004 n. 11, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
 10. l'esecuzione del presente decreto ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni asserviti, ai sensi dell'art. 20, co. 1 della legge regionale 2

dans le respect desdites servitudes ;

- les propriétaires des fonds servants et les titulaires d'un droit réel, ou leurs ayants cause, ne peuvent accomplir, dans la zone frappée de servitude, aucun travail ni acte, ni pratiquer aucune culture susceptible de représenter un danger pour les installations, les ouvrages ou les équipements, d'entraver le libre passage sur les fonds en question et de diminuer ou d'entraver l'utilisation des fonds et l'exercice des servitudes en question par rapport à la situation actuelle ;
 - deux mois au moins avant de procéder à la réalisation de toute opération dans la zone frappée de servitude, les propriétaires des fonds servants et les titulaires d'un droit réel, ou leurs ayants cause, doivent informer la Commune de PONT-SAINT-MARTIN (code fiscal 00123120073) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'autorisation y afférente.
6. La Commune de PONT-SAINT-MARTIN (code fiscal 00123120073), ou toute personne agissant à son nom et pour son compte, est tenue d'indemniser les ayants droit pour les éventuels dommages causés aux biens, aux ouvrages, aux cultures et aux fruits pendants du fait des travaux de surveillance et d'entretien ordinaire ou extraordinaire du réseau de distribution de l'eau potable et du réseau des égouts en cause. Ladite Commune assume la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la construction, l'exploitation et l'entretien ordinaire ou extraordinaire desdits réseaux, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part des tiers qui s'estimeraient lésés.
 7. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des fonds servants, dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti de la déclaration d'acceptation de l'indemnité.
 8. Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004 et de la délibération du Gouvernement régional n° 646 du 8 mai 2015, la Commune de PONT-SAINT-MARTIN (code fiscal 00123120073), bénéficiaire de la constitution des servitudes, pourvoit soit au paiement direct des indemnités, en cas d'acceptation, soit à leur consignation, en cas de refus.
 9. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.
 10. Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, l'établissement du procès-verbal de prise de possession des biens immeubles frappés de servitude vaut

luglio 2004, n. 11;

11. ai sensi dell'art. 20, co. 3 della medesima norma, un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento, sarà notificato i proprietari asserviti almeno sette giorni prima;
12. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza, presso i competenti uffici dell'Agenzia delle Entrate a cura dell'Amministrazione regionale ed a spese del beneficiario dell'asservimento (Comune di PONT-SAINT-MARTIN – C.F. 00123120073);
13. avverso il presente decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 9 novembre 2022.

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

Decreto 10 novembre 2022, n. 581.

Pronuncia di asservimento coattivo a favore della DEVAL S.p.A. dei terreni necessari ai lavori di costruzione impianto elettrico a 15 KV per posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT a seguito del potenziamento dell'impianto in frazione Vercellod nel Comune di AYMAVILLES e contestuale determinazione dell'indennità di asservimento, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO

Omissis

decide

- 1°) Ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11, è pronunciato a favore della DEVAL S.p.A., con sede ad Aosta via Clavalité, 8 c.f.: 01013210073, l'asservimento coattivo dei terreni necessari ai lavori di costruzione impianto elettrico a 15 KV per posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT a seguito del potenziamento dell'impianto in frazione Vercellod nel Comune di AYMAVILLES, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di asservimento da corrispondere alla ditta sottoriportata:

- 1) BLANC Damiana omissis
Fg. 18 n. 101 servitù di elettrodotto interrato mq. 15
Indennità di asservimento: € 22,61

exécution du présent acte.

11. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, un avis indiquant le jour et l'heure d'exécution du présent acte est notifié aux propriétaires des biens frappés de servitude au moins sept jours auparavant.
12. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents de l'Agence des impôts en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, par les soins de l'Administration régionale et aux frais de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN (code fiscal 00123120073), bénéficiaire de la constitution des servitudes.
13. Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 9 novembre 2022.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

Acte n° 581 du 10 novembre 2022,

portant constitution de servitudes légales au profit de Deval SpA sur les terrains nécessaires aux travaux de pose de la ligne électrique souterraine MT/BT de 15 kV à la suite du renforcement de l'installation située à Vercellod, dans la commune d'AYMAVILLES, ainsi que fixation des indemnités provisoires de servitude y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « EXPROPRIATIONS,
VALORISATION DU PATRIMOINE
ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

- 1) Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), des servitudes légales sont constituées au profit de Deval SpA (code fiscal 01013210073), ayant son siège à Aoste, 8, rue de la Clavalité, sur les terrains indiqués ci-dessous et nécessaires aux travaux de pose de la ligne électrique souterraine MT/BT de 15 kV à la suite du renforcement de l'installation située à Vercellod, dans la commune d'AYMAVILLES ; les indemnités provisoires de servitude à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

- 2) CUAZ Claire Mauricette omissis
CUAZ Nathalie Georgette omissis
Fg. 18 n. 103 servitù di elettrodotto interrato mq. 45
Indennità di asservimento: € 67,84
 - 3) ZAMPAGLIONE Domenico omissis
Fg. 18 n. 112 servitù di elettrodotto interrato mq. 66
Indennità di asservimento: € 99,50
 - 4) PJOLLAJ Fran omissis
PJOLLAJ Tone omissis
ZAMPAGLIONE Domenico omissis
Fg. 18 n. 260 servitù di elettrodotto interrato mq. 66
Indennità di asservimento: € 61,88
 - 5) PALLAIS Carlo omissis
Fg. 18 n. 257 servitù di elettrodotto interrato mq. 42
Fg. 18 n. 256 servitù di elettrodotto interrato mq. 30
Indennità di asservimento: € 108,55
 - 6) BATAILLON Enrico omissis
Fg. 18 n. 117 servitù di elettrodotto interrato mq. 180
Indennità di asservimento: € 271,35
 - 7) BATAILLON Enrico omissis
JORIOZ Franca omissis
Fg. 18 n. 329 servitù di elettrodotto interrato mq. 60
Indennità di asservimento: € 90,45
 - 8) GUICHARDAZ Beniamina omissis
Fg. 18 n. 116 servitù di elettrodotto interrato mq. 39
Indennità di asservimento: € 58,79
 - 9) BATAILLON Lidia omissis
Fg. 18 n. 119 servitù di elettrodotto interrato mq. 36
Fg. 18 n. 120 servitù di elettrodotto interrato mq. 36
Indennità di asservimento: € 108,54
 - 10) GONTIER Isotta omissis
Fg. 18 n. 333 servitù di elettrodotto interrato mq. 90
Fg. 18 n. 333 servitù di elettrodotto aereo fili nudi mq. 48
Fg. 18 n. 333 servitù di basamento del sostegno mq. 16
Indennità di asservimento: € 48,64
- 2°) Le servitù imposte, meglio rappresentate nella planimetria che del presente decreto fa parte integrante, consistono in:
- *servitù di elettrodotto interrato* a 15 kV (MT) a favore della Società DEVAL S.p.A., per una larghezza di 1,50 metri per parte dall'asse linea per un totale di 3,00 metri, per i mappali Fg. 18 nn. 101, 103, 112, 260, 257, 256, 117, 329, 116, 119, 120 e 333;
 - *servitù di elettrodotto interrato* di bassa tensione
- 2) Les servitudes en cause, figurant au plan faisant partie intégrante du présent acte et profitant à *Deval SpA*, consistent en :
- une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine MT de 15 kV, d'une largeur totale de trois mètres (1,5 mètre de chaque côté de l'axe médian de la ligne), sur les parcelles 101, 103, 112, 260, 257, 256, 117, 329, 116, 119, 120 et 333 de la feuille 18 du cadastre de la Commune d'AYMAVILLES ;
 - une servitude de passage d'une ligne électrique sou-

- (BT) a favore della Società DEVAL S.p.A., per una larghezza di 0,50 metri per parte dall'asse linea per un totale di 1,00 metro, per i mappali Fg. 18 nn. 101 e 103;
- *servitù di elettrodotto aereo in fili nudi* a 15 kV (MT) a favore della Società DEVAL S.p.A., per una larghezza di 8,00 metri per parte dall'asse linea per un totale di 16,00 metri, per il mappale Fg. 18 n. 333;
 - *servitù di basamento per sostegno* in calcestruzzo a favore della Società DEVAL S.p.A. di superfici diverse a seconda del sostegno, per il mappale Fg. 18 n. 333;
- 3°) La servitù di cui al presente atto sarà amovibile, pertanto i proprietari dei fondi asserviti ed i loro aventi causa potranno avvalersi delle facoltà di cui al 4° comma dell'articolo 122 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775 con facoltà di richiedere, in caso di edificazione sull'area asservita, lo spostamento o la modifica della linea elettrica a cura e spese della DEVAL S.p.A.;
- 4°) L'asservimento coattivo imposto conferisce alla Società DEVAL S.p.A. la facoltà di:
- a) far accedere sul fondo asservito il proprio personale o chi per esso, con i mezzi d'opera e di trasporto necessari alla costruzione, all'esercizio, alla sorveglianza, alla manutenzione dell'elettrodotto stesso e di compiere i relativi lavori senza alcun preavviso, con espressa facoltà di utilizzare, ove esistenti, strade od accessi del fondo servente;
 - b) collocare, scavare, mantenere ed esercire l'elettrodotto in conformità al progetto della linea elettrica, nonché di apporre cippi segnalatori della presenza dell'elettrodotto;
 - c) deramificare o abbattere quelle piante che, ad esclusivo giudizio della Società DEVAL S.p.A., possano essere di impedimento alla costruzione, al regolare esercizio e alla sicurezza dell'elettrodotto nelle fasce di rispetto della larghezza di metri 16,00 per i conduttori a fili nudi. Le citate piante verranno indennizzate a parte ed in un'unica corresponsione e resteranno a disposizione dei proprietari dei terreni. La Società DEVAL S.p.A. avrà inoltre la facoltà di provvedere in futuro a mantenere sgombro il corridoio così creato senza più dovere corrispondere nulla ai proprietari dei fondi asserviti ed i loro aventi causa.
- 5°) La Società DEVAL S.p.A. assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi
- terrine BT, d'une largeur totale d'un mètre (0,5 mètre de chaque côté de l'axe médian de la ligne), sur les parcelles 101 et 103, de la feuille 18 dudit cadastre ;
- une servitude de passage d'une ligne électrique aérienne MT de 15 kV en fils nus, d'une largeur totale de seize mètres (huit mètres de chaque côté de l'axe médian de la ligne), sur la parcelle 333 de la feuille 18 dudit cadastre ;
 - des servitudes pour l'aménagement de la base des poteaux, de surfaces différentes selon la base mise en place, sur la parcelle 333 de la feuille 18 dudit cadastre.
- 3) L'exercice des servitudes en question pourra être transporté dans un endroit différent. Les propriétaires et leurs ayants cause conservent les droits prévus par le quatrième alinéa de l'art. 122 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933 et, au cas où des ouvrages seraient bâtis dans la zone frappée de servitude, ils ont la faculté de demander le déplacement ou la modification de la ligne électrique par les soins et aux frais de *Deval SpA*.
- 4) En vertu des servitudes en cause, *Deval SpA* est autorisée :
- a) À faire accéder à tout moment ses personnels ou toute personne agissant pour son compte à la zone frappée de servitude, avec les moyens qu'elle estime nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de la ligne électrique, ainsi qu'à effectuer les travaux y afférents sans préavis et à utiliser, s'ils existent, les routes ou les accès des fonds servants ;
 - b) À effectuer les fouilles nécessaires, ainsi qu'à mettre en œuvre, à maintenir et à exploiter la ligne électrique conformément au projet y afférent, ainsi qu'à apposer les bornes signalant la présence de ladite ligne ;
 - c) À ébrancher ou à abattre les plantes qui, d'après sa décision sans appel, elle estime susceptibles d'entraver la mise en œuvre, l'exploitation régulière et la sécurité de la ligne électrique dans la marge de recul de 16 mètres de la ligne en fils nus. Les propriétaires des fonds servants reçoivent un dédommagement, versé à part en une seule tranche, au titre des plantes susmentionnées, qui restent à leur disposition. *Deval SpA* a, par ailleurs, la faculté de maintenir la tranchée ainsi réalisée libre de végétation sans devoir verser aucun autre dédommagement aux propriétaires des fonds servants, ni à leurs ayants cause.
- 5) *Deval SpA* assume la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de

- pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati.
- 6°) I proprietari dei fondi asserviti ed i loro aventi causa:
- potranno proseguire l'attuale coltivazione o avviarne altre, purché tali utilizzazioni dell'area non diminuiscano, o rendano più incomodo l'uso delle servitù;
 - sono obbligati ad usare la fascia asservita compatibilmente con la presenza dell'elettrodotto ed inerente servitù, impegnandosi a non eseguire nella fascia stessa opera alcuna che possa comunque ostacolare e/o diminuire il regolare esercizio della servitù di cui al presente atto, obbligandosi altresì a conformarsi ad eventuali successivi provvedimenti di legge o regolamentari che dovessero imporre limiti o vincoli all'utilizzazione dei terreni.
- 7°) Di ogni eventuale innovazione, costruzione o impianto ricadente nella fascia asservita, dovrà essere data preventiva comunicazione alla Società DEVAL S.p.A. e dovrà essere in ogni caso garantito, da parte dei proprietari dei fondi asserviti, il rispetto del D. Lgs. 81/2008 e s.m.i. in tema tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro, il rispetto delle norme in tema di esposizione ai campi elettrici e magnetici ed in particolare della legge n. 36/2001, del D.P.C.M. 08/07/2003, del D.M. 21/03/1988 e s.m.i., nonché delle norme del Codice Civile.
- 8°) La Società DEVAL S.p.A. o da chi agisca in nome e per conto della stessa avrà l'obbligo di risarcire agli aventi diritto gli eventuali danni prodotti alle cose, ai manufatti, alle piantagioni ed ai frutti pendenti causati in occasione di riparazioni, modifiche, sostituzioni, manutenzione ed esercizio dell'impianto e liquidarli a chi di ragione.
- 9°) Il presente Decreto viene notificato, dalla Società DEVAL S.p.A., ai sensi dell'art. 7 – comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 “Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta”, ai proprietari dei terreni asserviti, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione per l'eventuale accettazione delle indennità.
- 10°) Ai sensi dell'art. 19 – comma 3 l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.
- 11°) L'esecuzione del presente Decreto ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni asserviti, ai sensi dell'art. 20 – comma 1 della l.r. 2 luglio 2004, n. 11, a cura della Società DEVAL S.p.A. promotrice e beneficiaria dell'asservimento.
- toute prétention ou poursuite de la part des tiers qui s'estimeraient lésés.
- 6) Les propriétaires des fonds servants et leurs ayants cause :
- peuvent continuer, ou commencer, à cultiver les terrains concernés, à condition que la culture pratiquée ne diminue l'usage ni n'entrave l'exercice des servitudes en question ;
 - s'engagent à utiliser la zone frappée de servitude de façon compatible avec la présence de la ligne électrique et avec les servitudes en question, à n'aménager aucun ouvrage qui puisse diminuer l'usage et/ou entraver l'exercice de celles-ci et à respecter toute éventuelle disposition législative ou réglementaire qui imposerait des limites ou des restrictions à l'utilisation des fonds servants.
- 7) Les propriétaires des fonds servants doivent informer au préalable *Deval Spa* de toute innovation, construction ou installation concernant la zone frappée de servitude et, en tout état de cause, respecter les dispositions du Code civil ainsi que les dispositions en matière de protection du bien-être et de la sécurité sur les lieux de travail visées au décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 et en matière d'exposition aux champs électriques et magnétiques visées notamment à la loi n° 36 du 22 février 2001, au décret du président du Conseil des ministres du 8 juillet 2003 et au décret ministériel du 21 mars 1988.
- 8) *Deval Spa*, ou toute personne agissant à son nom et pour son compte, est tenue d'indemniser les ayants droit pour les éventuels dommages causés aux biens, aux ouvrages, aux cultures et aux fruits pendants du fait des travaux de réparation, de modification, de remplacement, d'entretien et d'exploitation de la ligne en cause.
- 9) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié, par les soins de *Deval Spa*, aux propriétaires des fonds servants, dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti de la déclaration d'acceptation de l'indemnité.
- 10) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.
- 11) Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, l'établissement, par les soins de *Deval Spa*, promotrice et bénéficiaire de la constitution des servitudes, du procès-verbal de prise de possession des biens immeubles concernés vaut exécution du présent acte.

12°) Il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici dell'Agenzia delle Entrate e volturato, ove necessario, nei registri catastali a cura dell'Amministrazione regionale, ente espropriante, a spese della Società DEVAL S.p.A., promotrice e beneficiaria dell'asservimento.

13°) Adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 – comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili asserviti potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità.

14°) In caso di accettazione o non accettazione dell'indennità sarà cura della Società DEVAL S.p.A. provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito dell'indennità stessa, ai sensi degli art.li 27 e 28 della l. r. 11/2004.

15°) Avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 10 novembre 2022

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

**ASSESSORATO
SANITÀ, SALUTE
E POLITICHE SOCIALI**

Provvedimento dirigenziale 4 novembre 2022 n. 6557.

Approvazione, ai sensi dell'Accordo Collettivo Nazionale per la disciplina dei rapporti con i medici pediatri di libera scelta in data 28 aprile 2022, della graduatoria regionale definitiva dei medici pediatri di libera scelta valevole per l'anno 2023.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ASSISTENZA TERRITORIALE,
FORMAZIONE E GESTIONE
DEL PERSONALE SANITARIO

Omissis

decide

1. di approvare, in via definitiva, la graduatoria unica regionale dei medici pediatri di libera scelta, valida per l'anno 2023, come da elenchi allegati al presente provvedimento per formarne parte integrante e sostanziale (allegato A: graduatoria pediatri di libera scelta anno 2023 – pediatri in ordine alfabetico; allegato B: graduatoria pediatri di libera scelta anno 2023 – pediatri per punteggio decrescente);

12) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents de l'Agence des impôts en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et, si nécessaire, le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre par les soins de l'Administration régionale, organisme expropriant, et aux frais de *Deval SpA*, promotrice et bénéficiaire de la constitution des servitudes.

13) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles frappés de servitude sont reportés sur les indemnités y afférentes.

14) Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004, *Deval SpA* pourvoit soit au paiement direct des indemnités, en cas d'acceptation, soit à leur consignation, en cas de refus.

15) Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 10 novembre 2022.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

**ASSESSORAT
DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES POLITIQUES SOCIALES**

Acte du dirigeant n° 6557 du 4 novembre 2022,

portant approbation du classement régional définitif 2023 des pédiatres de base, au sens de l'Accord collectif national du 28 avril 2022 réglementant les rapports avec lesdits pédiatres.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ASSISTANCE TERRITORIALE,
FORMATION ET GESTION
DU PERSONNEL SANITAIRE »

Omissis

décide

1. Le classement unique régional définitif 2023 des pédiatres de base est approuvé tel qu'il figure aux annexes qui font partie intégrante et substantielle du présent acte (annexe A : classement 2023 des pédiatres de base par ordre alphabétique ; annexe B : classement 2023 des pédiatres de base par ordre décroissant du nombre de points).

2. di stabilire che, in applicazione dell'ACN per la disciplina dei rapporti con i medici pediatri di libera scelta del 28 aprile 2022 richiamato in premessa, l'Azienda USL della Valle d'Aosta, nell'assegnazione degli incarichi vacanti, dovrà preventivamente accertare:
 - le eventuali situazioni di incompatibilità dei medici pediatri di libera scelta, inseriti nella graduatoria di cui trattasi;
 - l'eventuale titolarità di incarico a tempo indeterminato dei medici inseriti nella graduatoria regionale per la pediatria di libera scelta di cui trattasi, i quali possono concorrere alla assegnazione degli incarichi vacanti solo per trasferimento;
3. di stabilire che il presente provvedimento sia pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta;
4. di dare atto che il presente provvedimento dirigenziale non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

L'estensore
Cristina LUNARDI

Il Dirigente
Claudio PERRATONE

2. En application de l'Accord collectif national du 28 avril 2022 réglementant les rapports avec les pédiatres de base et rappelé au préambule, en vue de l'attribution des postes vacants, l'Agence USL de la Vallée d'Aoste se doit de vérifier :
 - si les pédiatres de base inscrits au classement régional y afférent se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ;
 - si les pédiatres de base inscrits au classement régional y afférent sont titulaires d'un emploi sous contrat à durée indéterminée car, en l'occurrence, ceux-ci peuvent postuler aux postes vacants uniquement par voie de mutation.
3. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.
4. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget régional.

La rédactrice,
Cristina LUNARDI

Le dirigeant,
Claudio PERRATONE

ALLEGATO A :

Annexe A :

GRADUATORIA DEFINITIVA DEI PEDIATRI DI LIBERA SCELTA 2023 :

PEDIATRI IN ORDINE ALFABETICO

Classement définitif 2023 des pédiatres de base par ordre alphabétique



Région Autonome Vallée d'Aoste
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali
Regione Autonoma Valle d'Aosta
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali

Graduatoria *Medici pediatri*
Anno e versione *2023 / 1*

ORDINE ALFABETICO

Pos. alf.	Cognome e nome	Prov	Attività prescelta	Punti	Pos. grad
1	Aicardi Marco	AO		13,50	5
2	Bobbio Adriana	AO		14,05	4
3	Ceravolo Maria Domenica	RC		4,85	7
4	Consolati Alessandra	AO		17,90	2
5	Farinelli Maria Paola	AO		16,75	3
6	Grassino Erica Clara	TO		24,90	1
7	Vielmi Francesca	AO		11,15	6

ALLEGATO B :

Annexe B :

GRADUATORIA DEFINITIVA DEI PEDIATRI DI LIBERA SCELTA 2023 :

PEDIATRI PER PUNTEGGIO DECRESCENTE

Classement définitif 2023
des pédiatres de base par ordre décroissant du nombre de points



Région Autonome Vallée d'Aoste
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali
Regione Autonoma Valle d'Aosta
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali

Graduatoria *Medici pediatri*
Anno e versione *2023 / 1*

ORDINE PUNTEGGIO DECRESCENTE

Pos. grad	Cognome e nome	Attività prescelta	Punteggio	Motivo precedenza
1	Grassino Erica Clara		24,90	
2	Consolati Alessandra		17,90	
3	Farinelli Maria Paola		16,75	
4	Bobbio Adriana		14,05	
5	Aicardi Marco		13,50	
6	Vielmi Francesca		11,15	
7	Ceravolo Maria Domenica		4,85	

Provvedimento dirigenziale 4 novembre 2022, n. 6558.

Approvazione, ai sensi dell'Accordo Collettivo Nazionale per la disciplina dei rapporti con i medici di medicina generale in data 28 aprile 2022, della graduatoria regionale definitiva dei medici di medicina generale valevole per l'anno 2023.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ASSISTENZA TERRITORIALE,
FORMAZIONE E GESTIONE
DEL PERSONALE SANITARIO

Omissis

decide

1. di approvare, in via definitiva, la graduatoria unica regionale per la medicina generale, valevole per l'anno 2023, come da elenchi allegati al presente provvedimento per formarne parte integrante e sostanziale (allegato A: graduatoria medicina generale anno 2023 – medici in ordine alfabetico; allegato B: graduatoria medicina generale anno 2023 – medici per punteggio decrescente);
2. di approvare, inoltre, un estratto della graduatoria di cui al punto 1, ugualmente parte integrante e sostanziale del presente provvedimento, che comprende i medici in possesso dell'attestato di formazione in medicina generale di cui al decreto legislativo 8 agosto 1991, n. 256 e al decreto legislativo 17 agosto 1999, n. 368 (allegato C: estratto – elenco medici in ordine alfabetico; allegato D: estratto – elenco medici per punteggio decrescente);
3. di stabilire che, in applicazione dell'Accordo Collettivo Nazionale per la disciplina dei rapporti con i medici di medicina generale del 28 aprile 2022, richiamato in premessa, l'Azienda USL della Valle d'Aosta, nell'assegnazione degli incarichi vacanti, dovrà preventivamente accertare:
 - le eventuali situazioni di incompatibilità dei medici inseriti nella graduatoria regionale per la medicina generale di cui trattasi;
 - l'eventuale titolarità di incarico a tempo indeterminato dei medici inseriti nella graduatoria regionale per la medicina generale di cui trattasi, i quali possono concorrere all'assegnazione degli incarichi vacanti solo per trasferimento;
 - il possesso dell'attestato di idoneità all'esercizio dell'attività di emergenza sanitaria territoriale da parte dei medici inseriti nella graduatoria regionale per la medicina generale di cui trattasi, ai fini dell'assegnazione degli incarichi di emergenza sanitaria territoriale;
4. di stabilire che il presente provvedimento dirigenziale sia

Acte du dirigeant n° 6558 du 4 novembre 2022,

portant approbation du classement régional définitif 2023 des médecins généralistes, au sens de l'Accord collectif national du 28 avril 2022 réglementant les rapports avec lesdits médecins.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ASSISTANCE TERRITORIALE,
FORMATION ET GESTION
DU PERSONNEL SANITAIRE »

Omissis

décide

1. Le classement unique régional définitif 2023 des médecins généralistes est approuvé tel qu'il figure aux annexes qui font partie intégrante et substantielle du présent acte (annexe A : classement 2023 des médecins généralistes par ordre alphabétique ; annexe B : classement 2023 des médecins généralistes par ordre décroissant du nombre de points).
2. Un extrait du classement régional visé au point 1, énumérant les médecins qui justifient de l'attestation de formation en médecine générale visée aux décrets législatifs n° 256 du 8 août 1991 et n° 368 du 17 août 1999, est également approuvé tel qu'il figure aux annexes faisant partie intégrante et substantielle du présent acte (annexe C : extrait – liste des médecins par ordre alphabétique ; annexe D : extrait – liste des médecins par ordre décroissant du nombre de points).
3. En application de l'Accord collectif national du 28 avril 2022 réglementant les rapports avec les médecins généralistes et rappelé au préambule, en vue de l'attribution des postes vacants, l'Agence USL de la Vallée d'Aoste se doit de vérifier :
 - si les médecins généralistes inscrits au classement régional y afférent se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ;
 - si les médecins généralistes inscrits au classement régional y afférent sont titulaires d'un emploi sous contrat à durée indéterminée car, en l'occurrence, ceux-ci peuvent postuler aux postes vacants uniquement par voie de mutation ;
 - si les médecins généralistes inscrits au classement régional y afférent justifient de l'aptitude à exercer leur profession dans le cadre du service territorial des urgences, aux fins de l'attribution de mandats dans le cadre dudit service.
4. Le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel

pubblicato per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta;

5. di dare atto che il presente provvedimento dirigenziale non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

L'estensore
Daniela CHENEY

Il Dirigente
Claudio PERRATONE

de la Région.

5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget régional.

La rédactrice,
Daniela CHENEY

Le dirigeant,
Claudio PERRATONE

ALLEGATO A :

ANNEXE A :

GRADUATORIA DEFINITIVA DI MEDICINA GENERALE 2023 :

MEDICI IN ORDINE ALFABETICO

Classement définitif 2023 des médecins généralistes

par ordre alphabétique



Région Autonome Vallée d'Aoste
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali
Regione Autonoma Valle d'Aosta
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali

Graduatoria **Medicina Generale**
Anno e versione **2023 / 1**

ORDINE ALFABETICO

Pos. alf.	Cognome e nome	Prov	Attività prescelta	Punti	Pos. grad
1	* Alliod Marta	AO	AP, CA, MST	9,20	19
2	Barresi Pietro	PA	AP, CA, MST	62,60	4
3	* Benevelli Carlotta	AO	AP, CA, MET, MST	22,70	15
4	Bologna Caterina	PA	CA, MET, MST	62,30	6
5	* Bonino Mauro	TO	AP, CA, MET, MST	35,60	12
6	* Buccheri Alberto	CT	AP, CA, MET	23,30	14
7	* Carbone Cristian	AO	AP	8,40	23
8	Cavoretto Giovanni Luca	AO	AP	18,40	16
9	* Cernuschi Paolo	PD	AP	11,00	17
10	Chatel Giuseppina	AO	AP	1,60	28
11	* Corsetto Maria Nicoletta	CE	CA, MET, MST	49,80	8
12	Daini Mauro	AO	CA, MET, MST	98,10	1
13	* De Felice Ofelia	RM	AP, CA, MET, MST	36,00	11
14	* Douanla Ngnintedem Armelle	AO	AP	8,60	21
15	Galotto Salvatore	TO	AP	36,30	10
16	* Gutierrez Sandra Elizabeth	AO	AP, CA	29,60	13
17	Ilari Giovanni	TP	AP	72,30	3
18	* Lusardi Erika	PR	AP, CA, MST	8,20	26
19	* Mandatori Camilla	AO	AP	8,40	24
20	Marti Giuliano	NO	AP, CA, MET, MST	3,00	27
21	* Marzo Paolo	MI	AP, CA	8,70	20
22	* Pezzani Andrea	PR	AP, CA, MET, MST	8,50	22
23	Piazza Aurelio	TV	AP	1,50	29
24	* Pozzi Chiara	RM	AP, CA, MST	10,00	18
25	Santalucia Sebastiano	PA	AP, CA, MST	62,40	5
26	* Tiberio Giovanni	RM	AP, MST	59,80	7
27	* Trisoldi Francesco	RM	AP, MST	8,20	25
28	Vinci Rosario	EN	AP, MET, MST	73,10	2
29	* Zucchetti Adriana	AO	AP, CA, MST	38,50	9

* = Medici in possesso dell'attestato di formazione specifica in Medicina Generale, ai sensi del D.LGS 17 agosto 1999 n°368 o titolo equipollente

Attività prescelta AP=Assistenza primaria, CA=Continuità assistenziale, MET=Emergenza sanitaria territoriale, MST=Medicina dei servizi

ALLEGATO B:

ANNEXE B :

GRADUATORIA DEFINITIVA DI MEDICINA GENERALE 2023 :

MEDICI PER PUNTEGGIO DECRESCENTE

Classement définitif 2023 des médecins généralistes

par ordre décroissant du nombre de points



Région Autonome Vallée d'Aoste
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali
Regione Autonoma Valle d'Aosta
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali

Graduatoria **Medicina Generale**
Anno e versione **2023 / 1**

ORDINE PUNTEGGIO DECRESCENTE

Pos. grad	Cognome e nome	Attività prescelta	Punteggio	Motivo precedenza
1	Daini Mauro	CA, MET, MST	98,10	
2	Vinci Rosario	AP, MET, MST	73,10	
3	Ilari Giovanni	AP	72,30	
4	Barresi Pietro	AP, CA, MST	62,60	
5	Santalucia Sebastiano	AP, CA, MST	62,40	
6	Bologna Caterina	CA, MET, MST	62,30	
7	* Tiberio Giovanni	AP, MST	59,80	
8	* Corsetto Maria Nicoletta	CA, MET, MST	49,80	
9	* Zucchetti Adriana	AP, CA, MST	38,50	
10	Galotto Salvatore	AP	36,30	
11	* De Felice Ofelia	AP, CA, MET, MST	36,00	
12	* Bonino Mauro	AP, CA, MET, MST	35,60	
13	* Gutierrez Sandra Elizabeth	AP, CA	29,60	
14	* Bucceri Alberto	AP, CA, MET	23,30	
15	* Benevelli Carlotta	AP, CA, MET, MST	22,70	
16	Cavoretto Giovanni Luca	AP	18,40	
17	* Cernuschi Paolo	AP	11,00	
18	* Pozzi Chiara	AP, CA, MST	10,00	
19	* Alliod Marta	AP, CA, MST	9,20	
20	* Marzo Paolo	AP, CA	8,70	
21	* Douanla Ngnintedem Armelle	AP	8,60	
22	* Pezzani Andrea	AP, CA, MET, MST	8,50	
23	* Carbone Cristian	AP	8,40	Precede per età
24	* Mandatori Camilla	AP	8,40	
25	* Trisoldi Francesco	AP, MST	8,20	Precede per età
26	* Lusardi Erika	AP, CA, MST	8,20	
27	Marti Giuliano	AP, CA, MET, MST	3,00	
28	Chatel Giuseppina	AP	1,60	
29	Piazza Aurelio	AP	1,50	

* = Medici in possesso dell'attestato di formazione specifica in Medicina Generale, ai sensi del D.LGS 17 agosto 1999 n°368 o titolo equipollente

Attività prescelta AP=Assistenza primaria, CA=Continuità assistenziale, MET=Emergenza sanitaria territoriale, MST=Medicina dei servizi territoriali

ALLEGATO C :

ANNEXE C :

GRADUATORIA DEFINITIVA DI MEDICINA GENERALE 2023:

ESTRATTO

MEDICI IN POSSESSO DELL'ATTESTATO DI FORMAZIONE DI CUI AL D.LGS 8
AGOSTO 1991, N. 256 E AL D.LGS 15 AGOSTO 1999, N. 368
IN ORDINE ALFABETICO

Classement définitif 2023 des médecins généralistes

EXTRAIT

Liste des médecins qui justifient de l'attestation de formation en médecine générale
visée aux décrets législatifs n° 256 du 8 août 1991 et n° 368 du 17 août 1999 par ordre
alphabétique



Région Autonome Vallée d'Aoste
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali
Regione Autonoma Valle d'Aosta
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali

Graduatoria **Medicina Generale**
Anno e versione **2023 / 1**

ORDINE ALFABETICO CON ATTESTATI D.LGS 256/91

Pos. alf.	Cognome e nome	Prov	Attività prescelta	Punti	Pos. grad
1	Alliod Marta	AO	AP, CA, MST	9,20	19
2	Benevelli Carlotta	AO	AP, CA, MET, MST	22,70	15
3	Bonino Mauro	TO	AP, CA, MET, MST	35,60	12
4	Bucceri Alberto	CT	AP, CA, MET	23,30	14
5	Carbone Cristian	AO	AP	8,40	23
6	Cernuschi Paolo	PD	AP	11,00	17
7	Corsetto Maria Nicoletta	CE	CA, MET, MST	49,80	8
8	De Felice Ofelia	RM	AP, CA, MET, MST	36,00	11
9	Douanla Ngnintedem Armelle	AO	AP	8,60	21
10	Gutierrez Sandra Elizabeth	AO	AP, CA	29,60	13
11	Lusardi Erika	PR	AP, CA, MST	8,20	26
12	Mandatori Camilla	AO	AP	8,40	24
13	Marzo Paolo	MI	AP, CA	8,70	20
14	Pezzani Andrea	PR	AP, CA, MET, MST	8,50	22
15	Pozzi Chiara	RM	AP, CA, MST	10,00	18
16	Tiberio Giovanni	RM	AP, MST	59,80	7
17	Trisoldi Francesco	RM	AP, MST	8,20	25
18	Zucchetti Adriana	AO	AP, CA, MST	38,50	9

Attività prescelta AP=Assistenza primaria, CA=Continuità assistenziale, MET=Emergenza sanitaria territoriale, MST=Medicina dei servizi

ALLEGATO D :

ANNEXE D :

GRADUATORIA DEFINITIVA DI MEDICINA GENERALE 2023:

ESTRATTO

MEDICI IN POSSESSO DELL'ATTESTATO DI FORMAZIONE DI CUI AL D.LGS 8
AGOSTO 1991, N. 256 E AL D.LGS 15 AGOSTO 1999, N. 368
PER PUNTEGGIO DECRESCENTE

Classement définitif 2023 des médecins généralistes

EXTRAIT

Liste des médecins qui justifient de l'attestation de formation en médecine générale
visée aux décrets législatifs n° 256 du 8 août 1991 et n° 368 du 17 août 1999 par ordre
décroissant du nombre de points



Région Autonome Vallée d'Aoste
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali
Regione Autonoma Valle d'Aosta
Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali

Graduatoria **Medicina Generale**
Anno e versione **2023 / 1**

ORDINE PUNTEGGIO DECRESCENTE CON ATTESTATI D.LGS 256/91

Pos. grad	Cognome e nome	Attività prescelta	Punteggio	Motivo precedenza
7	Tiberio Giovanni	AP, MST	59,80	
8	Corsetto Maria Nicoletta	CA, MET, MST	49,80	
9	Zucchetti Adriana	AP, CA, MST	38,50	
11	De Felice Ofelia	AP, CA, MET, MST	36,00	
12	Bonino Mauro	AP, CA, MET, MST	35,60	
13	Gutierrez Sandra Elizabeth	AP, CA	29,60	
14	Bucceri Alberto	AP, CA, MET	23,30	
15	Benevelli Carlotta	AP, CA, MET, MST	22,70	
17	Cernuschi Paolo	AP	11,00	
18	Pozzi Chiara	AP, CA, MST	10,00	
19	Alliod Marta	AP, CA, MST	9,20	
20	Marzo Paolo	AP, CA	8,70	
21	Douanla Ngnintedem Armelle	AP	8,60	
22	Pezzani Andrea	AP, CA, MET, MST	8,50	
23	Carbone Cristian	AP	8,40	Precede per età
24	Mandatori Camilla	AP	8,40	
25	Trisoldi Francesco	AP, MST	8,20	Precede per età
26	Lusardi Erika	AP, CA, MST	8,20	

Attività prescelta AP=Assistenza primaria, CA=Continuità assistenziale, MET=Emergenza sanitaria territoriale, MST=Medicina dei servizi territoriali

Data stampa 31/10/2022 10.58.59

Pagina 1 / 1

**ASSESSORATO
SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO**

Provvedimento dirigenziale 31 ottobre 2022, n. 6416.

Voltura alla Società “MAISONNETTES s.r.l.”, con sede a Bolzano, dell’autorizzazione unica concessa con DGR 2444/2009 per la costruzione e l’esercizio di un impianto idroelettrico con opera di derivazione sul torrente Vertosan, in località Vedun, e centrale di produzione nella frazione Runaz, nel comune di AVISE.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA SVILUPPO
ENERGETICO SOSTENIBILE

Omissis

decide

- 1) di trasferire alla società “MAISONNETTES S.r.l.”, con sede a Bolzano, C.F. e P.I. 01174040079, la titolarità dell’autorizzazione unica per la costruzione e l’esercizio di un impianto idroelettrico con opera di derivazione sul torrente Vertosan, in località Vedun, e centrale di produzione nella frazione Runaz, nel Comune di AVISE, rilasciata con DGR n. 2444/2009, nonché delle varianti non sostanziali approvate con i P.D. n. 4923/2016, n. 6211/2018 e n. 1387/2020;
- 2) di stabilire che:
 - a. sono trasferiti in capo all’Impresa di cui al punto 1) tutti gli adempimenti e tutte le prescrizioni riportate nella DGR n. 2444/2009 e nei provvedimenti dirigenziali n. 4923/2016, n. 6211/2018 e n. 1387/2020;
 - b. il presente provvedimento è trasmesso all’Impresa di cui al punto 1), al Comune di AVISE, alla Stazione forestale territorialmente competente e alle strutture regionali interessate;
- 3) di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
- 4) di disporre la pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L’Estensore
Stefano MARCIAS

Il Dirigente
Massimo BROCCOLATO

**ASSESSORAT
DE L’ESSOR ÉCONOMIQUE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL**

Acte du dirigeant n° 6416 du 31 octobre 2022,

portant transfert au profit de *Maisonnettes srl* de Bolzano de l’autorisation unique accordée par la délibération du Gouvernement régional n° 2444 du 4 septembre 2009 en vue de la construction et de l’exploitation d’une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Vertosan, à Vedun, pour alimenter la centrale de production située à Runaz, dans la commune d’AVISE.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « DÉVELOPPEMENT
ÉNERGÉTIQUE DURABLE »

Omissis

décide

- 1) L’autorisation unique accordée par la délibération du Gouvernement régional n° 2444 du 4 septembre 2009 et ayant fait l’objet des modifications non substantielles approuvées par les actes du dirigeant n° 4923 du 24 octobre 2016, n° 6211 du 9 novembre 2018 et n° 1387 du 2 avril 2020 en vue de la construction et de l’exploitation d’une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Vertosan, à Vedun, pour alimenter la centrale de production située à Runaz, dans la commune d’AVISE, est transférée au profit de *Maisonnettes srl* de Bolzano (code fiscal et numéro d’immatriculation IVA 01174040079).
- 2) Il est établi ce qui suit :
 - a. L’entreprise visée au point 1 est tenue de respecter toutes les obligations et les prescriptions fixées par la DGR n° 2444/2009 et par les actes du dirigeant n°s 4923/2016, 6211/2018 et 1387/2020 susmentionnés ;
 - b. Le présent acte est transmis à l’entreprise visée au point 1, à la Commune d’AVISE, au poste forestier territorialement compétent et aux structures régionales concernées.
- 3) Le présent acte n’entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
- 4) Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Stefano MARCIAS

Le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO

Provvedimento dirigenziale 7 novembre 2022, n. 6584.

Parziale rettifica, per mero errore materiale, della denominazione della società indicata nel provvedimento dirigenziale n. 6416/2022 avente per oggetto la voltura alla Società "MAISONNETTES s.r.l.", con sede a Bolzano, dell'autorizzazione unica concessa con DGR 2444/2009 per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico con opera di derivazione sul torrente Vertosan, in località Vedun, e centrale di produzione nella frazione Runaz, nel comune di AVISE.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA SVILUPPO
ENERGETICO SOSTENIBILE

Omissis

decide

1. di rettificare, per il motivo indicato in premessa, il provvedimento dirigenziale n. 6146 del 31 ottobre 2022, relativo alla voltura alla società "Maisonnettes s.r.l.", con sede a Bolzano, C.F. e P.I. 01174040079, la titolarità dell'autorizzazione unica per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico con opera di derivazione sul torrente Vertosan, in località Vedun, e centrale di produzione nella frazione Runaz, nel Comune di AVISE, rilasciata con DGR n. 2444/2009, nonché delle varianti non sostanziali approvate con i P.D. n. 4923/2016, n. 6211/2018 e n. 1387/2020, stabilendo che;
 - a) l'intestazione corretta della società alla quale è stata volturata l'autorizzazione unica per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico con opera di derivazione sul torrente Vertosan, in località Vedun, e centrale di produzione nella frazione Runaz, nel Comune di AVISE, rilasciata con DGR n. 2444/2009, nonché delle varianti non sostanziali approvate con i P.D. n. 4923/2016, n. 6211/2018 e n. 1387/2020 è: "MAISONNETTES s.r.l.";
2. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa di cui al punto 1), al Comune di AVISE, alla Stazione forestale territorialmente competente e alle strutture regionali interessate;
3. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
4. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione.

L'Estensore
Stefano MARCIAS

Il Dirigente
Massimo BROCCOLATO

Acte du dirigeant n° 6584 du 7 novembre 2022,

modifiant, du fait d'une simple erreur matérielle, la dénomination de la société indiquée dans l'acte du dirigeant n° 6416 du 31 octobre 2022, portant transfert au profit de *Maisonnettes srl* de Bolzano de l'autorisation unique accordée par la délibération du Gouvernement régional n° 2444 du 4 septembre 2009 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Vertosan, à Vedun, pour alimenter la centrale de production située à Runaz, dans la commune d'AVISE.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « DÉVELOPPEMENT
ÉNERGÉTIQUE DURABLE »

Omissis

décide

1. L'acte du dirigeant n° 6416 du 31 octobre 2022, relatif au transfert au profit de *Maisonnettes srl* de Bolzano (code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01174040079) de l'autorisation unique accordée par la délibération du Gouvernement régional n° 2444 du 4 septembre 2009 et ayant fait l'objet des modifications non substantielles approuvées par les actes du dirigeant n° 4923 du 24 octobre 2016, n° 6211 du 9 novembre 2018 et n° 1387 du 2 avril 2020 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Vertosan, à Vedun, pour alimenter la centrale de production située à Runaz, dans la commune d'AVISE, est modifié pour la raison visée au préambule ; il est établi ce qui suit :
 - a) La dénomination correcte de la société au nom de laquelle a été transférée l'autorisation unique accordée par la DGR n° 2444/2009 et ayant fait l'objet des modifications non substantielles approuvées par les actes du dirigeant n° 4923/2016, n° 6211/2018 et n° 1387/2020 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Vertosan, à Vedun, pour alimenter la centrale de production située à Runaz, dans la commune d'AVISE, est *Maisonnettes srl*.
2. Le présent acte est transmis à l'entreprise visée au point 1, à la Commune d'AVISE, au poste forestier territorialement compétent et aux structures régionales concernées.
3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Stefano MARCIAS

Le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 31 ottobre 2022, n. 1308.

Criteri applicativi per la concessione del contributo ad associazioni o soggetti senza fini di lucro che rappresentano le consorzierie valdostane, per la copertura delle spese sostenute per lo svolgimento delle funzioni ad esse attribuite dalla legge regionale 1° agosto 2022, n. 19.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare i criteri applicativi per la concessione del contributo a soggetti o ad associazioni senza fini di lucro che rappresentano le consorzierie valdostane per la copertura delle spese sostenute per lo svolgimento delle funzioni ad esse attribuite dalla legge regionale 1° agosto 2022, n. 19, così come indicato nell'Allegato 1 alla presente deliberazione, della quale costituisce parte integrante e sostanziale;
- 2) di dare atto che le spese conseguenti ai presenti criteri trovano copertura nei limiti delle disponibilità assegnate al capitolo U0026655 – Trasferimenti correnti agli enti ed alle associazioni senza scopo di lucro rappresentanti le Consorzierie del bilancio di gestione della Regione per il triennio 2022/2024, che presenta la necessaria disponibilità;
- 3) di disporre che la presente deliberazione venga pubblicata sul sito istituzionale della Regione all'indirizzo https://www.regione.vda.it/agricoltura/default_i.asp;
- 4) di demandare al Dirigente della struttura competente eventuali modificazioni ed integrazioni d'ordine tecnico e procedurale, qualora si rendessero necessarie.

Allegati: omissis

La delibera è reperibile al seguente link:

https://consultazionedelibere.regione.vda.it/amministrazione/Delibere/default_i.aspx

Deliberazione 14 novembre 2022, n. 1361.

Sdemanializzazione reliquato idrico, sito in via Val Vény nel comune di COURMAYEUR e approvazione della rela-

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1308 du 31 octobre 2022,

portant approbation des dispositions d'application pour l'octroi aux associations ou organismes qui n'ont pas de but lucratif et qui représentent les consorzieries valdôtaines de l'aide visant à couvrir les dépenses supportées pour l'exercice des fonctions attribuées à ceux-ci par la loi régionale n° 19 du 1^{er} août 2022.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les dispositions d'application pour l'octroi aux associations ou organismes qui n'ont pas de but lucratif et qui représentent les consorzieries valdôtaines de l'aide visant à couvrir les dépenses supportées pour l'exercice des fonctions attribuées à ceux-ci par la loi régionale n° 19 du 1^{er} août 2022 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 1 faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
- 2) Les dépenses découlant de l'application des dispositions visées à la présente délibération sont couvertes par les crédits inscrits sur le chapitre U0026655 « Virements ordinaires aux associations ou organismes qui n'ont pas de but lucratif et qui représentent les consorzieries » du budget de gestion 2022/2024 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires.
- 3) La présente délibération est publiée sur le site institutionnel de la Région à l'adresse https://www.regione.vda.it/agricoltura/default_i.asp.
- 4) Le dirigeant de la structure compétente est chargé d'adopter toute éventuelle modification technique ou procédurale qui se rendrait nécessaire.

Les annexes ne sont pas publiées.

La présente délibération est disponible sur le site institutionnel de la Région à l'adresse

https://consultazionedelibere.regione.vda.it/amministrazione/Delibere/default_i.aspx.

Délibération n° 1361 du 14 novembre 2022,

portant désaffectation d'une section de cours d'eau située rue du Val Vény, dans la commune de COURMAYEUR,

tiva vendita alla società DELFAV s.r.l., ai sensi dell'art. 13 comma 10 della l.r. 12/1997.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. dichiarare inservibile ai fini pubblici la porzione di reliquato idrico ubicato in via Val Vény nel comune di COURMAYEUR, individuato al foglio 73, particella n. 1986, sdemanializzarlo e trasferirlo dal demanio regionale al patrimonio disponibile della Regione autonoma Valle d'Aosta, al fine di procedere alla relativa alienazione;

Omissis

AVVISI E COMUNICATI

COMITATO REGIONALE PER LE RELAZIONI SINDACALI

Accordo collettivo regionale di lavoro per l'area della dirigenza per il rinnovo contrattuale relativo all'anno 2018, triennio 2016/2018 e la modificazione del testo unico delle disposizioni contrattuali di primo livello relative alla dirigenza del comparto unico della Regione Valle d'Aosta del 5/10/2011. (prot. n. 28285 del 3 novembre 2022).

Premessa

Il seguente accordo segue l'accordo collettivo regionale di lavoro per l'erogazione di somme una tantum relativamente al periodo 1 agosto 2015 -31 dicembre 2017 e la modificazione del Testo unico delle disposizioni contrattuali di primo livello relative alla Dirigenza del Comparto unico della Regione Valle d'Aosta del 5/10/2011, in vista di un progressivo adeguamento delle risorse da destinarsi alla componente della premialità del trattamento economico.

Art. 001
Decorrenza

- 1 Il presente contratto concerne il rinnovo contrattuale relativo al periodo 1° gennaio 2018 – 31 dicembre 2018.
- 2 Ove non diversamente previsto, gli effetti giuridici decorrono dal primo giorno del mese successivo alla data di stipulazione salvo diversa prescrizione del presente contratto.
- 3 Gli istituti a contenuto economico sono erogati entro 90

ainsi qu'approbation de la vente de celle-ci à Delfav srl, au sens du dixième alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. La section de cours d'eau située rue du Val Vény, sur le territoire de la Commune de COURMAYEUR, et inscrite sur la feuille 73, parcelle 1986 du cadastre de ladite Commune, est déclarée inutilisable aux fins publiques, désaffectée et transférée du domaine au patrimoine aliénable de la Région autonome Vallée d'Aoste en vue du lancement de la procédure d'aliénation y afférente.

Omissis

AVIS ET COMMUNIQUÉS

COMITÉ RÉGIONAL POUR LES RAPPORTS AVEC LES SYNDICATS

Accord pour le renouvellement de la convention collective régionale de travail au titre de 2018 (période 2016/2018) et la modification de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles du premier niveau concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la vallée d'aoste, signé le 5 octobre 2011. (réf. n° 28285 du 3 novembre 2022).

Préambule

Le présent accord fait suite à l'accord collectif régional de travail du 5 octobre 2011 pour le versement, à titre extraordinaire, de sommes relatives à la période 1^{er} août 2015/31 décembre 2017 et pour la modification de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles du premier niveau concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste en vue de l'adaptation progressive des ressources à destiner au financement des primes.

Art. 001
Délai d'application

1. Le présent accord concerne la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
2. Sauf dispositions contraires, le présent accord produit ses effets à compter du premier jour du mois suivant la date de sa passation.
3. Les sommes découlant des dispositions à caractère éco-

giorni dalla data di stipulazione del presente contratto.

- 4 Il presente contratto, alla scadenza, si rinnova tacitamente di anno in anno qualora non ne sia data disdetta via pec da una delle parti almeno tre mesi prima di ogni singola scadenza. In caso di disdetta, le disposizioni contrattuali rimangono integralmente in vigore fino a quando non siano sostituite dal successivo contratto collettivo.

Art. 002
Incremento dello stipendio tabellare

Modifica dell'art. 57 "Stipendio tabellare" del Testo unico delle disposizioni contrattuali di primo livello relative alla Dirigenza del Comparto unico della Regione Valle d'Aosta." del 5/10/2011

1. Lo stipendio tabellare della qualifica unica dirigenziale è determinato nei seguenti importi annuali lordi, per tredici mensilità, con decorrenza dalle date sottoindicate:
 - a) Dal 1/1/2006 € 41.374,00
 - b) Dal 1/1/2007 € 42.381,00
 - c) Dal 1/1/2008 € 43.440,00
 - d) Dal 1/1/2009 € 44.500,00
 - e) Dal 1/1/2018 € 46.129,94
2. Lo stipendio tabellare annuo lordo, comprensivo del rateo di tredicesima mensilità, è incrementato, dal 1/1/2018, dell'importo mensile lordo di euro 125,38 da corrispondersi per tredici mensilità.
3. A decorrere dal mese successivo a quello di sottoscrizione del presente C.C.R.L, l'indennità di vacanza contrattuale riconosciuta con decorrenza 2010 cessa di essere corrisposta come specifica voce retributiva ed è conglobata nello stipendio tabellare.
4. A seguito dell'applicazione dei commi 2 e 3, con la medesima decorrenza indicata al comma 2, il nuovo valore a regime annuo lordo per 13 mensilità dello stipendio tabellare dei dirigenti è rideterminato in 46.129,94.

Art. 003
Effetti dei nuovi trattamenti economici

- 1 Salvo diversa previsione del contratto, gli incrementi dello stipendio tabellare previsti dall'art. 2, commi 2, 3 e 4, hanno effetto, alle singole decorrenze, esclusivamente per lo stipendio tabellare con esclusione di ogni elemento accessorio.

nomique sont versées dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de passation du présent accord.

4. Après son expiration, le présent accord est tacitement renouvelé d'année en année tant que l'une des parties n'y met pas fin, trois mois au moins avant l'expiration d'un délai annuel, par une communication envoyée par courrier électronique certifié (PEC). Dans une telle occurrence, les dispositions du présent accord demeurent intégralement en vigueur tant qu'un nouvel accord ne les remplace.

Art. 002
Augmentation des salaires fixes

Modification de l'art. 057 (Salaire fixe) du texte unique des dispositions contractuelles du premier niveau concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, signé le 5 octobre 2011

1. Le salaire fixe brut annuel (treizième mois compris) des personnels relevant de la catégorie unique de direction est établi comme suit, à compter des dates indiquées ci-dessous :
 - a) À compter du 1/1/2006 : 41 374,00 euros ;
 - b) À compter du 1/1/2007 : 42 381,00 euros ;
 - c) À compter du 1/1/2008 : 43 440,00 euros ;
 - d) À compter du 1/1/2009 : 44 500,00 euros ;
 - e) À compter du 1/1/2018 : 46 129,94 euros.
2. À compter du 1^{er} janvier 2018, le salaire fixe brut annuel est augmenté de 125,38 euros bruts par mois (treizième mois compris).
3. À compter du mois suivant celui où le présent accord est signé, l'indemnité de vacance contractuelle versée depuis 2010 cesse d'être considérée comme un élément de la rémunération et est résorbée dans le salaire fixe.
4. À la suite de l'application des dispositions du deuxième et du troisième alinéa, à compter de la date visée au deuxième alinéa, le nouveau montant annuel brut (treizième mois compris) du salaire fixe des personnels appartenant à la catégorie unique de direction s'élève à 46 129,94 euros.

Art. 003
Effets des nouveaux traitements

1. Sauf dispositions contraires visées au texte unique des dispositions contractuelles, les augmentations du salaire fixe précisées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'art. 002 produisent leurs effets, compte tenu des délais

- 2 Nei confronti del personale cessato dal servizio con diritto a pensione nel periodo di vigenza del presente contratto, gli incrementi di cui all'art. 002 hanno effetto integralmente, alle decorrenze e negli importi previsti, ai fini della determinazione del trattamento di quiescenza. Agli effetti del trattamento di fine rapporto, dell'indennità premio di fine servizio o di trattamenti equipollenti comunque denominati, dell'indennità sostitutiva del preavviso, nonché di quella prevista dall'art. 2122 del c.c., si considerano solo gli scaglionamenti maturati alla data di cessazione del rapporto.

Art. 004
Tredicesima mensilità

Sostituzione dell'art. 59 del Testo unico delle disposizioni contrattuali di primo livello relative alla Dirigenza del Comparto unico della Regione Valle d'Aosta del 5/10/2011

- 1 Gli enti corrispondono ai dirigenti una tredicesima mensilità nel periodo compreso tra il 10 ed il 18 dicembre di ogni anno. Qualora le Amministrazioni effettuino la corrispondenza contestuale di stipendio e tredicesima mensilità nel mese di dicembre, il pagamento deve avvenire il giorno 19. Nel caso in cui la suddetta data cada in giorno festivo o considerato non lavorativo, l'erogazione delle competenze avverrà il giorno feriale precedente.
- 2 L'importo della tredicesima mensilità è pari:
 - a. ad un tredicesimo dello stipendio tabellare di cui all'art. 057, e della retribuzione di posizione in godimento, spettanti al dirigente nel mese di dicembre;
 - b. all'importo del maturato economico annuo di cui all'art. 055 (Struttura della retribuzione), ove acquisito;
 - c. all'importo della retribuzione individuale di anzianità, ove acquisita.
3. La tredicesima mensilità è corrisposta per intero ai dirigenti in servizio continuativo dal primo gennaio dello stesso anno.
4. Nel caso di servizio prestato per un periodo inferiore all'anno o in caso di cessazione del rapporto nel corso dell'anno, la tredicesima è dovuta in ragione di tanti 365esimi quanti sono i giorni di servizio retribuito, salvo diverse disposizioni legislative e contrattuali ed è calcolata con riferimento alla retribuzione spettante al lavoratore nell'ultimo mese di servizio.

indiqués, exclusivement sur le salaire fixe et non pas sur les éléments accessoires.

2. Les personnels qui ont cessé ou cessent d'exercer leurs fonctions pour partir à la retraite au cours de la période d'application du présent accord bénéficient intégralement des augmentations salariales visées à l'art. 002, suivant les délais et les montants prévus, aux fins de la détermination de la pension. Pour le calcul de l'indemnité de départ, de l'indemnité de cessation des fonctions, de toute indemnité équivalente, de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité visée à l'art. 2122 du code civil, sont uniquement prises en compte les augmentations du salaire fixe appliquées au moment de la cessation des fonctions.

Art. 004
Treizième mois

Remplacement de l'art. 059 du texte unique des dispositions contractuelles du premier niveau concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, signé le 5 octobre 2011

1. Les collectivités et organismes publics versent le treizième mois aux dirigeants entre le 10 et le 18 décembre de chaque année. Si le salaire et le treizième mois font l'objet d'un seul versement, celui-ci doit être effectué le 19 décembre. Au cas où ladite date tomberait un jour férié ou un jour considéré comme non ouvré, ledit versement doit être effectué le jour ouvrable précédent.
2. Le montant du treizième mois est égal à :
 - a. Un treizième du salaire fixe visé à l'art. 057 et de la prime de responsabilité dus au titre du mois de décembre ;
 - b. La part du montant annuel des droits d'ordre économique éventuellement acquis au sens de l'art. 055 (Structure de la rémunération) ;
 - c. La part de rétribution individuelle d'ancienneté éventuellement acquise.
3. Le treizième mois est entièrement versé aux dirigeants ayant exercé leurs fonctions sans solution de continuité à compter du premier janvier de l'année de référence.
4. Le montant du treizième mois auquel ont droit les dirigeants ayant exercé leurs fonctions pendant une période de moins d'un an ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions en cours d'année est égal à un trois cent soixante-cinquième du montant dû au titre de l'année de service complète multiplié par le nombre de jours de service rémunéré, sans préjudice des dispositions législatives ou contractuelles, et est calculé sur la base de la rémunération due au titre du dernier mois de service.

5. La tredicesima, ai sensi del comma 4, non spetta per i periodi trascorsi in aspettativa per motivi personali o di famiglia o in altra condizione che comporti la sospensione o la privazione del trattamento economico fatte salve le specifiche discipline legislative vigenti.
6. Per i periodi temporali durante i quali si procede ad una riduzione del trattamento economico, la tredicesima mensilità relativa a tali periodi è ridotta nella stessa proporzione della riduzione del trattamento economico fatte salve le specifiche discipline legislative vigenti.

Art. 005
Trattamento di trasferta

Sostituzione dell'art. 36, comma 6, del Testo unico delle disposizioni contrattuali di primo livello relative alla Dirigenza del Comparto unico della Regione Valle d'Aosta del 5/10/2011

1. Gli enti individuano, previa informazione alle organizzazioni Sindacali, particolari situazioni che, in considerazione della impossibilità di fruire, durante le trasferte, del pasto o del pernottamento per mancanza di strutture e servizi di ristorazione, consentono la corresponsione in luogo dei rimborsi di cui al comma 4 della somma forfettaria di € 21,69 lorde. Con la stessa procedura gli enti stabiliscono le condizioni per il rimborso delle spese relative al trasporto del materiale e degli strumenti occorrenti al personale per l'espletamento dell'incarico affidato.

Art. 006
Retribuzione di risultato

Sostituzione dell'art. 62, comma 1, del Testo unico delle disposizioni contrattuali di primo livello relative alla Dirigenza del Comparto unico della Regione Valle d'Aosta del 5/10/2011)

1. La retribuzione di risultato ha i valori percentuali della corrispondente indennità di posizione e decorrenze di seguito specificati:
 - a) dal 01/01/2006 22%;
 - b) dal 01/01/2007 24%;
 - c) dal 01/01/2008 26%;
 - d) dal 01/01/2009 28%;

5. Le treizième mois calculé au sens du quatrième alinéa n'est pas dû au titre des périodes de mise en disponibilité pour raisons personnelles ou familiales ni des autres périodes de suspension ou de suppression du traitement, sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en la matière.
6. Pour ce qui est des périodes de réduction du traitement, le treizième mois est réduit selon la même proportion, sans préjudice des dispositions législatives spécifiques en vigueur en la matière.

Art. 005
Indemnit  de mission

Remplacement du sixi me alin a de l'art. 036 du texte unique des dispositions contractuelles du premier niveau concernant les dirigeants des collectivit s et organismes publics du statut unique de la Vall e d'Aoste, sign  le 5 octobre 2011

1. Les collectivit s et les organismes publics indiquent, apr s information des organisations syndicales, les cas o  il est impossible, pendant les missions, de prendre un repas ou de passer la nuit sur place du fait de l'absence de structures ou de services de restauration et autorisent le remplacement des remboursements vis s au quatri me alin a par le versement d'une somme forfaitaire brute de 21,69 euros. Selon la m me proc dure, les collectivit s et les organismes publics fixent les conditions pour le remboursement des frais relatifs au transport du mat riel et des moyens n cessaires aux dirigeants pour l'exercice des fonctions qui leur sont confi es.

Art. 006
Salaire de r sultat

Remplacement du premier alin a de l'art. 062 du texte unique des dispositions contractuelles du premier niveau concernant les dirigeants des collectivit s et organismes publics du statut unique de la Vall e d'Aoste, sign  le 5 octobre 2011

1. Le salaire de r sultat de chaque dirigeant est fix  comme suit :
 - a)   compter du 1^{er} janvier 2006 : 22 p. 100 de la prime de responsabilit  ;
 - b)   compter du 1^{er} janvier 2007 : 24 p. 100 de la prime de responsabilit  ;
 - c)   compter du 1^{er} janvier 2008 : 26 p. 100 de la prime de responsabilit  ;
 - d)   compter du 1^{er} janvier 2009 : 28 p. 100 de la prime

e) dal 01/01/2011 24,07%;

f) dal 01/01/2012 21,26%.

Art. 007
Albi professionali

- 1 Qualora l'Amministrazione assegni, ad un dirigente, delle mansioni il cui contenuto sia corrispondente ad attività proprie di professioni per le quali si richieda l'iscrizione in appositi albi o elenchi, rimborserà al dirigente interessato il relativo importo derivante dalla quota di iscrizione.
- 2 A decorrere dall'entrata in vigore del presente contratto è abrogato l'art. 1 del C.C.R.L. del 5/3/1998 relativo al testo di accordo relativo al personale dirigenziale dell'Amministrazione regionale.

Art. 008
Ferie e riposi solidali

1. A decorrere dalla data di sottoscrizione del presente accordo, su base volontaria ed a titolo gratuito, i dirigenti possono cedere, in tutto o in parte, ad altra unità di personale che abbia esigenza di prestare assistenza a figli minori o, in subordine, a componenti del proprio nucleo familiare od a parenti entro il terzo grado, che necessitino di cure costanti, per particolari condizioni di salute:
 - a) le giornate di ferie, nella propria disponibilità, eccedenti le quattro settimane annuali di cui il lavoratore deve necessariamente fruire ai sensi dell'art. 10 del D.Lgs. n. 66/2003 in materia di ferie; queste ultime sono quantificate in 20 giorni nel caso di articolazione dell'orario di lavoro settimanale su cinque giorni e 24 giorni nel caso di articolazione dell'orario settimanale di lavoro su sei giorni;
 - b) le quattro giornate di riposo per le festività soppresse di cui all'art. 032, c. 3 del Testo Unico 05/10/2011.
2. I dirigenti che si trovino nelle condizioni di necessità considerate nel comma 1, possono presentare specifica richiesta all'ente, reiterabile, di utilizzo di ferie e giornate di riposo per una misura massima di 30 giorni per ciascuna domanda, previa presentazione di adeguata certificazione, comprovante lo stato di necessità delle cure in questione, rilasciata esclusivamente da idonea struttura sanitaria pubblica o convenzionata.
3. Ricevuta la richiesta, l'ente rende tempestivamente nota a

de responsabilità ;

e) À compter du 1^{er} janvier 2011 : 24,07 p. 100 de la prime de responsabilité ;

f) À compter du 1^{er} janvier 2012 : 21,26 p. 100 de la prime de responsabilité.

Art. 007
Tableaux professionnels

1. Lorsque une collectivité ou un organisme public attribue à un dirigeant des fonctions correspondant à des activités propres d'une profession pour laquelle l'inscription à un tableau ou à un répertoire professionnel est exigée, elle/il rembourse à l'intéressé le montant des droits d'inscription y afférents.
2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'art. 1^{er} de la convention collective régionale du travail des personnels de direction de l'Administration régionale, signée le 5 mars 1998, est abrogé.

Art. 008
Don de jours de congés ou de repos

1. À compter de la date de passation du présent accord, tout dirigeant peut donner, à titre volontaire et gratuit, à un autre fonctionnaire qui aurait besoin d'assister un mineur ou, subsidiairement, un membre de son foyer ou un parent jusqu'au troisième degré exigeant des soins constants du fait de ses conditions particulières de santé, tout ou partie de ce qui suit :
 - a) Jours de congé non pris au-delà des quatre semaines par an dont le travailleur doit obligatoirement bénéficier au sens de l'art. 10, relatif aux congés payés, du décret législatif n° 66 du 8 avril 2003 et correspondant à vingt jours, pour les travailleurs dont l'horaire hebdomadaire est modulé sur cinq jours, et à vingt-quatre jours, pour les travailleurs dont l'horaire hebdomadaire est modulé sur six jours ;
 - b) Quatre jours de repos au titre des fêtes supprimées visés au troisième alinéa de l'art. 032 du texte unique des dispositions contractuelles signé le 5 octobre 2011.
2. Tout dirigeant qui se trouverait dans un état de besoin au sens du premier alinéa peut présenter à son employeur une ou plusieurs demandes de jours de congé ou de repos supplémentaires, pour un maximum de trente jours par demande, sur présentation de la documentation attestant la nécessité de soins constants de la personne qu'il souhaite assister et délivrée exclusivement par une structure sanitaire publique ou conventionnée compétente.
3. Après avoir reçu la demande en cause, l'employeur in-

tutto il personale l'esigenza, garantendo l'anonimato del richiedente.

4. Coloro che intendono aderire alla richiesta, su base volontaria, formalizzano la propria decisione, indicando il numero di giorni di ferie o di riposo che intendono cedere.
5. Nel caso in cui il numero di giorni di ferie o di riposo offerti superi quello dei giorni richiesti, la cessione dei giorni è effettuata in misura proporzionale tra tutti gli offerenti.
6. Nel caso in cui il numero di giorni di ferie o di riposo offerti sia inferiore a quello dei giorni richiesti e le richieste siano plurime, le giornate cedute sono distribuite in misura proporzionale tra tutti i richiedenti.
7. Il personale richiedente può fruire delle giornate cedute, solo a seguito dell'avvenuta completa fruizione delle giornate di ferie o di festività sopresse allo stesso spettanti, nonché delle assenze retribuite di cui all'art. 038, c.1, lettere c) e d) del Testo Unico 05/10/2011.
8. Una volta acquisite, fatto salvo quanto previsto al comma 7, le ferie e le giornate di riposo rimangono nella disponibilità del richiedente fino al perdurare delle necessità che hanno giustificato la cessione. Le ferie e le giornate di riposo sono utilizzate nel rispetto delle relative discipline contrattuali.
9. Ove cessino le condizioni di necessità legittimanti, prima della fruizione, totale o parziale, delle ferie e delle giornate di riposo da parte del richiedente, i giorni tornano nella disponibilità degli offerenti, secondo un criterio di proporzionalità.
10. La presente disciplina ha carattere sperimentale e potrà essere oggetto di revisione, anche ai fini di una possibile estensione del beneficio ad altri soggetti, in occasione del prossimo rinnovo contrattuale.

Art. 009
Unioni civili

1. Al fine di assicurare l'effettività della tutela dei diritti e il pieno adempimento degli obblighi derivanti dall'unione civile tra persone dello stesso sesso di cui alla legge n. 76/2016, le disposizioni di cui agli accordi collettivi di comparto riferite al matrimonio, nonché le medesime disposizioni contenenti le parole «coniuge», «coniugi» o termini equivalenti, si applicano anche ad ognuna delle parti dell'unione civile.

forme immediatamente tout le personnel de l'exigence exprimée par le demandeur, en garantissant l'anonymat de ce dernier.

4. Les fonctionnaires qui souhaitent contribuer volontairement à la satisfaction de la demande de leur collègue déclarent formellement leur disponibilité et indiquent le nombre de jours de congé ou de repos qu'ils sont disposés à donner.
5. Si le nombre des jours de congé ou de repos offert est supérieur à celui demandé, le nombre de jours donné par chaque travailleur est réduit de manière proportionnelle.
6. Si le nombre de jours de congé ou de repos offert est inférieur à celui demandé et que les demandeurs sont plusieurs, les jours donnés sont répartis parmi ces derniers de manière proportionnelle.
7. Tout demandeur peut bénéficier des jours de congé ou de repos donnés par les autres fonctionnaires à condition d'avoir épuisé ses propres jours de congé et de repos au titre des fêtes supprimées, ainsi que les autorisations d'absence rémunérées visées aux lettres c) et d) du premier alinéa de l'art. 038 du texte unique des dispositions contractuelles signé le 5 octobre 2011.
8. Une fois que les jours de congé et de repos ont été attribués à un demandeur, celui-ci peut en disposer tant que les exigences qui en ont justifié la demande subsistent, sans préjudice des dispositions visées au septième alinéa. Les jours de congé et de repos en cause sont utilisés au sens des dispositions contractuelles y afférentes.
9. Au cas où les exigences ayant justifié la demande de don de jours de congé et de repos disparaîtraient avant l'utilisation, totale ou partielle, desdits jours, les restes y afférents sont redistribués aux donneurs au prorata du don de chacun.
10. Les présentes dispositions ont un caractère expérimental et peuvent être modifiées lors du prochain renouvellement de la convention en vue, entre autres, de leur application à d'autres travailleurs.

Art. 009
Unions civiles

1. Afin d'assurer la réelle protection des droits et l'accomplissement des obligations dérivant de l'union civile entre personnes du même genre au sens de la loi n° 76 du 20 mai 2016, les dispositions qui, dans les conventions collectives du statut unique, concernent le mariage ou contiennent les mots « coniuge » et « conjugi » dans la version italienne, ou les mots « conjoint » et « conjoints » dans la version française, ou des mots équivalents s'appliquent également aux couples unis civilement.

CONSIGLIO REGIONALE

CONSEIL RÉGIONAL

Publication de la version française du règlement mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de l'acte en question au 1^{er} supplément ordinaire au B.O. n° 60 du 15 novembre 2022.

Règlement pour l'attribution du patronage et du concours financier.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}

Objet, définitions et finalités

1. Le présent règlement fixe, au sens du deuxième alinéa bis de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 3 du 28 février 2011 (Dispositions en matière d'autonomie de fonctionnement, nouvelle réglementation de l'organisation administrative du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 26 du 30 juillet 1991 portant organisation administrative du Conseil de la Vallée), les critères et les modalités d'attribution du patronage et du concours financier du Conseil de la Vallée à des initiatives revêtant un intérêt particulier du point de vue culturel, artistique, scientifique, social, éducatif et environnemental réalisées par des personnes publiques et privées sur le territoire régional. Les initiatives de promotion des valeurs sportives et de la pratique non-compétitive des sports sont admises.
2. Le patronage et le concours financier peuvent être attribués, à titre exceptionnel, à des initiatives qui se déroulent hors du territoire régional, à condition que celles-ci prévoient la participation d'un représentant institutionnel du Conseil de la Vallée ou qu'elles aient un contenu étroitement lié à la Vallée d'Aoste, ou encore, qu'elles contribuent à la valorisation et à la promotion de l'image de la Vallée d'Aoste à l'échelon national ou international.
3. Aux fins de l'application des dispositions du présent règlement, l'on entend par :
 - a) « Concours financier », la somme prise en charge par le Conseil de la Vallée pour financer la réalisation d'une initiative revêtant une importance et un intérêt particuliers pour la Vallée d'Aoste. Cette somme est accordée à titre de concours aux dépenses supportées par le bénéficiaire et versée uniquement sur justification de celles-ci. L'attribution du concours financier entraîne l'obligation, pour le bénéficiaire, d'apposer, de manière visible, le logo du Conseil de la Vallée sur tout le matériel promotionnel et publicitaire produit. Le concours financier est attribué suivant les dispositions du chapitre II ;
 - b) « Patronage », l'appui moral que le Conseil de la Vallée donne à une initiative revêtant une importance et un intérêt particuliers pour la Vallée d'Aoste. Le patronage, qui se concrétise dans la mention « sous le patronage du Conseil de la Vallée », est attribué suivant les dispositions du chapitre III.
4. L'absence de barrières architecturales sur le lieu où se déroule l'initiative est une condition essentielle aux fins de l'attribution du concours financier ou du patronage, sauf pour les événements qui, de par leur nature ou caractéristiques, ont lieu à des endroits dont l'accessibilité est limitée. En cas d'initiatives comportant plusieurs événements, la plupart de ceux-ci ou l'événement principal doit se dérouler à un endroit accessible.

Art. 2

Bénéficiaires

1. Le patronage et le concours financier peuvent être attribués aux initiatives organisées :
 - a) Par les Communes et les Unités des Communes valdôtaines, ainsi que par d'autres collectivités ou organismes publics ;
 - b) Par l'Université de la Vallée d'Aoste ;
 - c) Par les organismes, associations, comités, institutions, fondations et autres organisations privées qui, conformément à leurs statuts ou à leur acte de constitution ou bien du fait de leur nature juridique, n'ont pas de but lucratif, ont leur siège sur le territoire régional et proposent des initiatives qui contribuent à valoriser, à faire connaître et à promouvoir l'identité de la Vallée d'Aoste à l'échelon régional, national ou international.

2. Le patronage et le concours financier ne peuvent être attribués aux initiatives organisées :
 - a) Par les partis et les mouvements politiques ;
 - b) Par les comités spontanés, quelle que soit leur dénomination ;
 - c) Par les sociétés de personnes ou de capitaux, quelle que soit leur forme, à l'exception des coopératives sociales, des coopératives immatriculées au registre des organisations non lucratives d'utilité sociale (*ONLUS*) et des coopératives à vocation essentiellement mutualiste au sens des art. 2512, 2513 et 2514 du code civil.
3. Au cours de chaque année de référence, les acteurs intéressés ne peuvent demander le concours financier que pour une seule initiative ou un seul projet, clairement identifié. La même initiative ou le même projet ne peut ni être proposé par deux acteurs différents, ni être proposé à la fois au Conseil de la Vallée et à la Présidence de la Région ou aux assessorats régionaux compétents.
4. Les demandes de concours financier non accueillies du fait de l'insuffisance de fonds au titre de la période de référence peuvent être présentées de nouveau au cours de la même année. Les demandes non accueillies du fait de la non-obtention du minimum de points requis ne peuvent être présentées de nouveau au cours de la même année.
5. Les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître, par une publicité adéquate, que leur initiative est réalisée sous le patronage ou avec le concours financier du Conseil de la Vallée et à faire participer la Présidence du Conseil de la Vallée aux éventuelles conférences de presse, présentations ou autres activités promotionnelles concernant l'initiative en cause.

CHAPITRE II CONCOURS FINANCIER

Art. 3 *Concours financier*

1. Le concours financier ne peut être attribué à des initiatives à caractère exclusivement commercial.
2. Le concours financier est attribué uniquement pour des activités autres que les activités exercées normalement par les demandeurs.
3. Le concours financier ne peut être attribué si l'initiative pour laquelle il est demandé a déjà eu lieu au moment de la présentation de la demande y afférente.
4. Sans préjudice de la disponibilité des crédits nécessaires au budget du Conseil de la Vallée, le concours financier peut être liquidé uniquement sur présentation d'un compte rendu sous forme de déclaration tenant lieu d'acte de notoriété, indiquant toutes les recettes encaissées, y compris les financements éventuellement accordés par d'autres personnes publiques ou privées, et toutes les dépenses éligibles supportées et faisant état d'un déficit. Le concours financier, qui ne saurait dépasser les 20 000 euros, ne peut, en tout état de cause, être plus élevé que le déficit résultant du devis présenté.
5. L'intensité du concours financier correspond à un pourcentage pouvant aller de 50 à 90 p. 100 du montant des dépenses éligibles, en fonction du nombre de points attribués au projet sur la base des critères visés aux Annexes 1 et 1 bis, ainsi que des tranches de pourcentage visées à l'Annexe 2.
6. Lorsque le concours financier est accordé à des Communes, des Unités des Communes valdôtaines, des *pro loco* ou des organismes opérationnels de la Région, le montant y afférent peut varier de 30 à 50 p. 100 des dépenses éligibles, en fonction des points attribués sur la base des critères visés aux Annexes 1 et 1 bis, ainsi que des tranches de pourcentage visées à l'Annexe 3.
7. Tout demandeur doit s'engager à réaliser l'initiative même si le Conseil de la Vallée lui accorde un concours financier d'un montant minime, sous peine d'irrecevabilité des demandes ultérieures pendant une période d'un an, sauf s'il a été impossible de réaliser l'initiative pour des raisons ne pouvant lui être imputées.
8. Le concours financier n'entraîne aucune responsabilité de la part du Conseil de la Vallée quant à l'organisation et au dérou-

lement de l'initiative financée. Par ailleurs, le Conseil de la Vallée n'est nullement concerné par les contrats engendrant des obligations que le bénéficiaire aurait conclus avec des tiers.

9. Si on le lui demande, le Conseil de la Vallée peut également soutenir les initiatives en cause en invitant les autorités régionales à participer à celles-ci.

Art. 4

Demande de concours financier

1. La demande de concours financier, signée par le représentant légal du demandeur et adressée au président du Conseil, doit être établie suivant le modèle visé à l'annexe A et disponible sur le site institutionnel du Conseil de la Vallée, dans la section *Amministrazione trasparente*, à la page *Sovvenzioni, contributi, sussidi e vantaggi economici*.
2. La demande visée au premier alinéa peut être envoyée par courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse ou bien remise directement au bureau chargé des archives du Conseil de la Vallée (Aoste – 1, place Deffeyes – 1^{er} étage).
3. Aux termes du décret du président de la République n° 642 du 26 octobre 1972 (Réglementation du droit de timbre), la demande doit obligatoirement être assortie d'un timbre fiscal, sauf en cas d'exemption. Si elle est transmise par voie télématique, le droit de timbre peut être acquitté suivant la modalité virtuelle.
4. La demande de concours financier doit contenir :
 - a) Les données relatives au demandeur (Annexe A/1) ;
 - b) La description de l'initiative, faisant état de la valeur culturelle, artistique, scientifique, sociale, éducative ou environnementale de celle-ci et précisant le type, les buts, les délais, le lieu et les modalités de réalisation y afférents, ainsi que les acteurs publics et privés concernés (Annexe A/2).
5. La demande de concours financier doit être assortie :
 - a) De la déclaration du représentant légal du demandeur attestant que celui-ci est en règle du point de vue des dispositions en vigueur en matière de cotisations sociales et de sécurité, n'a pas de but lucratif et assume toute responsabilité vis-à-vis des tiers qui découlerait de l'initiative, en déchargeant le Conseil de la Vallée de toute imputabilité (Annexe A) ;
 - b) Du devis détaillé, signé par le représentant légal du demandeur, indiquant de manière analytique toutes les dépenses éligibles et les éventuelles recettes ainsi que les dépenses couvertes par des aides ou des subventions accordées par des personnes publiques ou privées, avec l'indication de la nature et du montant de celles-ci (Annexe A/3) ;
 - c) D'une copie des statuts ou de l'acte de constitution rédigé suivant les formes prévues par la loi, ainsi que de la liste des adhérents mise à jour à la date de présentation de la demande. Les personnes dépourvues de la personnalité morale sont tenues de produire un document attestant les buts poursuivis et le nom de leur représentant légal ;
 - d) De la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal du demandeur.
6. La demande doit être présentée dans les délais établis chaque année par délibération du Bureau du Conseil, sous peine de rejet.
7. Les délais visés au sixième alinéa sont suspendus en cas d'achèvement de la législature ou de dissolution anticipée du Conseil de la Vallée.
8. Aux fins de son instruction, la demande doit être adressée à la structure « Affaires générales » – Bureau des activités culturelles et du protocole – du Conseil de la Vallée, ci-après dénommée « structure compétente ».
9. Dans des cas exceptionnels (initiatives ne pouvant être programmées, nouvelles initiatives, etc.), le concours financier peut être attribué même si la demande y afférente est présentée après l'expiration des délais visés au sixième alinéa, à condition que l'initiative concernée n'ait pas encore été réalisée et que ladite demande parvienne avant la séance d'évaluation du jury visé au troisième alinéa de l'art. 5. En cette occurrence, le demandeur doit expliquer les raisons du retard.
10. Toute éventuelle modification des données visées aux lettres a) et b) du quatrième alinéa et indiquées dans la demande doit

être immédiatement communiquée à la structure compétente.

11. Toute communication avec les bénéficiaires est effectuée de préférence par courrier électronique certifié.
12. Les demandes relatives à des initiatives dont le devis fait état d'un montant de dépenses éligibles égal ou inférieur à 2 000 euros ne sont pas prises en compte.

Art. 5

Instruction de la demande

1. La structure compétente vérifie si la demande présentée est conforme aux conditions visées aux art. 3 et 4, si la documentation annexée est complète et si les différents postes de dépenses sont éligibles compte tenu des critères visés au deuxième alinéa de l'art. 7.
2. La demande dépourvue de la documentation requise ou assortie d'une documentation incomplète doit être régularisée dans les dix jours qui suivent la réception de la requête de la structure compétente, sous peine de rejet.
3. À l'expiration de chacun des délais établis au sens du sixième alinéa de l'art. 4, un jury composé du dirigeant de la structure compétente et de deux autres dirigeants du Conseil de la Vallée évalue les demandes présentées et leur attribue des points suivant les critères visés à l'Annexe 1.

Art. 6

Attribution du concours financier

1. Le Bureau du Conseil accorde le concours financier compte tenu des points attribués aux initiatives par le jury visé au troisième alinéa de l'art. 5 et après avoir attribué à celles-ci des points complémentaires au sens de l'Annexe 1 bis. Par ailleurs, il établit le pourcentage du concours financier sur la base des dispositions des Annexes 2 et 3 et réserve les crédits nécessaires au titre de chacun des délais visés au sixième alinéa de l'art. 4.
2. Les demandes qui n'obtiennent pas quinze points au moins, après application des critères visés aux Annexes 1 et 1 bis, ne sont pas jugées éligibles au concours financier. En cette occurrence, le Bureau du Conseil a la faculté d'attribuer aux initiatives y afférentes le patronage, pourvu que celles-ci réunissent les conditions requises.
3. L'attribution ou la non-attribution du concours financier est communiquée aux demandeurs dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais visés au sixième alinéa de l'art. 4.
4. À la suite de l'attribution du concours financier, la structure compétente envoie le logo du Conseil de la Vallée au bénéficiaire, ce dernier étant tenu de l'apposer, de manière visible, sur tout le matériel promotionnel et publicitaire qu'il produit et qui doit être visé et approuvé par ladite structure.
5. En cas d'utilisation indue du logo, le Bureau du Conseil peut décider que toute demande ultérieure présentée par le même acteur est irrecevable.

Art. 7

Production de la documentation requise et versement du concours financier

1. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la conclusion de l'initiative ou, pour les initiatives qui se sont déroulées au cours des mois de novembre et de décembre, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant celui au titre duquel le concours financier a été attribué, le bénéficiaire doit présenter à la structure compétente les pièces ci-après, signées par son représentant légal (Annexe B) :
 - a) Rapport sur le déroulement de l'initiative, assorti d'une copie du matériel promotionnel produit et liste des adhérents actualisée à la date de présentation du compte rendu (Annexe B) ;
 - b) Compte rendu financier, rédigé sous forme de déclaration tenant lieu d'acte de notoriété et indiquant toutes les recettes encaissées, y compris les financements éventuellement accordés par d'autres personnes publiques ou privées, ainsi que toutes les dépenses éligibles supportées pour la réalisation de l'initiative, compte rendu qui doit être cohérent avec le devis détaillé des dépenses visé à la lettre b) du cinquième alinéa de l'art. 4 (Annexe B/1) ;

- c) Déclaration attestant que le demandeur est soumis, ou qu'il n'est pas soumis, à la retenue à la source de 4 p. 100 prévue par le deuxième alinéa de l'art. 28 du décret du président de la République n° 600 du 29 septembre 1973 portant dispositions communes sur les contrôles en matière d'impôt sur le revenu (Annexe B/2).
2. Ne sont pas éligibles au concours financier :
- a) Les dépenses de gestion de l'association ou de l'organisme promoteur, telles que les dépenses générales et les dépenses de téléphonie, de personnel et de fournitures de bureau ;
 - b) Les dépenses pour l'achat de biens et de services durables ;
 - c) Les dépenses pour des biens et services ne servant pas à la réalisation de l'initiative concernée ;
 - d) Les dépenses pour l'impression de livres, de brochures ou d'autres publications, ainsi que les dépenses pour d'autres matériels multimédia destinés à la vente ;
 - e) Les dépenses pour les vins d'honneur et les autres moments de convivialité ;
 - f) Les dépenses pour les repas ;
 - g) Les dépenses découlant de factures ou notes émises par l'association ou par l'organisme demandeur ou par ses adhérents ;
 - h) Les dépenses de communication, de publicité et de promotion dépassant 20 p. 100 du total des dépenses éligibles, sauf s'il s'agit essentiellement d'une action de communication et de vulgarisation ;
 - i) Les dépenses relatives à l'utilisation des structures dont le demandeur a la gestion, la concession ou la jouissance à quelque titre que ce soit.
3. Le dirigeant de la structure compétente adopte l'acte d'engagement de la dépense relative au concours financier sur la base du pourcentage établi et du montant maximum indiqué dans la délibération du Bureau du Conseil.
4. La somme accordée à titre de concours financier est versée en une seule fois, sur la base du compte rendu financier visé à la lettre b) du premier alinéa.

Art. 8

Retrait ou réajustement du concours financier

1. Le Bureau du Conseil décide le retrait du concours financier dans les cas suivants :
- a) Non-réalisation ou modification substantielle altérant les caractéristiques de l'initiative ;
 - b) Non-présentation de la documentation visée à l'art. 7 dans le délai fixé au premier alinéa dudit article ou de la documentation requise au sens de l'art. 10 ou présentation d'une documentation incomplète sans raison valable ;
 - c) Non-respect des modalités établies au sens du cinquième alinéa de l'art. 2 et du quatrième alinéa de l'art. 6 ;
 - d) Réalisation de l'initiative au cours d'un exercice autre que celui au titre duquel le concours financier a été inscrit ;
 - e) Utilisation de la somme accordée à titre de concours financier pour des fins autres que celles prévues ;
 - f) Déclaration de données mensongères dans la demande de concours financier, dans le compte rendu ou dans les documents produits. En cette occurrence, sans préjudice des sanctions plus graves prévues par la législation en vigueur, le bénéficiaire est tenu de restituer la somme perçue à titre de concours financier et déchoit du droit d'obtenir, à l'avenir, un autre concours financier de la part du Conseil de la Vallée ;
 - g) Renonciation motivée du demandeur ;

- h) Report injustifié de la date de déroulement de l'initiative à une autre période de référence de la même année.
2. Au cas où, d'après le compte rendu, les dépenses éligibles seraient inférieures à celles prévues dans le devis et sur la base desquelles le pourcentage de concours financier a été calculé, il est procédé d'office au réajustement proportionnel de ce dernier, par l'application du pourcentage établi par le Bureau du Conseil.
 3. Au cas où, d'après le compte rendu, les dépenses éligibles seraient supérieures à celles déclarées lors de la présentation de la demande, le montant du concours financier ne saurait, en tout état de cause, dépasser le montant maximum indiqué dans la délibération du Bureau du Conseil.
 4. Au cas où l'initiative ne serait réalisée que partiellement ou que le compte rendu ferait état d'une réduction des dépenses de plus de 50 p. 100 par rapport au devis présenté, le Bureau du Conseil et le jury visé au troisième alinéa de l'art. 5 peuvent procéder à une nouvelle évaluation de la demande et à un rajustement du concours financier.
 5. Le concours financier n'est pas versé si le compte rendu envoyé fait état d'un excédent.

Art. 9

Interdiction de cumul des aides

1. La somme attribuée par le Bureau du Conseil à titre de concours financier ne peut être cumulée avec d'autres aides accordées, pour la même initiative ou le même projet, par la Présidence de la Région ou par les assessorats régionaux compétents.

Art. 10

Contrôles

1. La structure compétente contrôle au hasard les déclarations sur l'honneur présentées par les bénéficiaires, et ce, dans tous les cas où des doutes subsistent quant à la véracité des données déclarées, suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
2. Les déclarations relatives au compte rendu financier visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 7 sont contrôlées au hasard, avant la liquidation des sommes accordées à titre de concours financier. En cas de contrôle, le bénéficiaire est tenu de présenter, dans les dix jours qui suivent la requête y afférente, les justificatifs des dépenses éligibles et de toutes les recettes (sauf celles dérivant de personnes publiques), ainsi que les reçus de paiement des dépenses éligibles pour un montant au moins équivalant à celui du concours financier, tel qu'il est établi au sens du troisième alinéa de l'art. 7. À défaut de reçu de paiement ou si celui-ci est incomplet, la facture n'est pas prise en compte. Les tickets de caisse fiscaux sont admis, à condition qu'ils indiquent de manière précise les biens achetés, alors que les tickets de caisse non fiscaux et les tickets dépourvus de l'indication susdite ne sont pas admis. Les reçus de paiement en espèces ou avec d'autres moyens non traçables sont également exclus. Les justificatifs de dépenses doivent être établis au nom du bénéficiaire et se référer clairement à la réalisation du projet, tant pour ce qui est de la date des dépenses effectuées que pour ce qui est du type et de la quantité des biens achetés.
3. Le demandeur est tenu de présenter les pièces complémentaires éventuellement nécessaires aux fins du contrôle susmentionné dans un délai de dix jours à compter de la requête y afférente.

Art. 11

Initiatives revêtant une importance particulière

1. Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'art. 3, du troisième alinéa de l'art. 5, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'art. 6 et du premier alinéa de l'art. 9 ne s'appliquent pas :
 - a) Aux initiatives d'envergure nationale et internationale qui valorisent de manière particulière l'image de la Vallée d'Aoste ;
 - b) Aux événements traditionnels revêtant une importance particulière pour la communauté valdôtaine, notamment en termes de participation ;
 - c) Aux autres événements revêtant une importance particulière pour la communauté valdôtaine, notamment en termes de participation.

2. Les demandes relatives aux initiatives visées au premier alinéa doivent être présentées au moins quinze jours avant le déroulement de celles-ci.
3. À la suite de l'instruction effectuée par la structure compétente, le Bureau du Conseil prend une délibération pour attribuer le concours financier au demandeur et réserver les crédits nécessaires, qui ne peuvent, en tout état de cause, dépasser les 20 000 euros. Ce plafond peut être dépassé dans des cas exceptionnels, lorsque le Bureau du Conseil estime opportun de valoriser davantage l'initiative en cause.

CHAPITRE III PATRONAGE

Art. 12 *Patronage*

1. Le patronage du Conseil de la Vallée :
 - a) Est attribué exclusivement par le Bureau du Conseil ;
 - b) Est attribué aux personnes publiques ou privées sans but lucratif ;
 - c) Ne peut être attribué à titre permanent ;
 - d) N'entraîne aucune dépense à la charge du Conseil de la Vallée ni aucun avantage financier de quelque genre que ce soit pour le bénéficiaire ;
 - e) Ne comporte aucune responsabilité pour le Conseil de la Vallée quant à l'organisation et au déroulement des initiatives, ni quant aux contrats engendrant des obligations que le bénéficiaire aurait conclus avec des tiers.
2. Le patronage peut être attribué pour des initiatives culturelles, artistiques, scientifiques, sociales, éducatives, sportives, environnementales, touristiques ou économiques revêtant une importance et un intérêt particuliers pour la Vallée d'Aoste, organisées par les personnes visées au premier alinéa de l'art. 2.
3. Le patronage ne peut être attribué pendant la période d'interdiction de communication institutionnelle prévue par l'art. 9 de la loi n° 28 du 22 février 2000 et devant être respectée pendant les campagnes électorales.

Art. 13 *Demande de patronage*

1. La demande de patronage, signée par le représentant légal du demandeur et adressée au président du Conseil, doit être établie suivant le modèle visé à l'annexe C et disponible sur le site institutionnel du Conseil de la Vallée.
2. La demande visée au premier alinéa peut être transmise par courrier électronique certifié à l'adresse consiglio.regione.vda@cert.legalmail.it ou bien remise directement au bureau chargé des archives du Conseil de la Vallée (Aoste – 1, place Deffeyes – 1^{er} étage).
3. La demande doit être présentée dans les quarante-cinq jours qui précèdent la date de déroulement de l'initiative au titre de laquelle le patronage est demandé.
4. Aux fins de son instruction, la demande est transmise à la structure « Affaires générales » – Bureau des activités culturelles et du protocole, ci-après dénommée « structure compétente ».
5. Dans des cas exceptionnels (initiatives ne pouvant être programmées, nouvelles initiatives, etc.), le patronage peut être attribué même si la demande y afférente est présentée après l'expiration des délais visés au troisième alinéa. En cette occurrence, le demandeur doit expliquer les raisons du retard.
6. La demande doit contenir :

- a) Les données relatives au demandeur ;
 - b) La description de l'initiative au titre de laquelle le patronage est demandé ;
 - c) L'indication de la participation, à titre gratuit ou à titre onéreux, d'autres personnes publiques ou privées.
7. La demande doit être assortie de la photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité, du représentant légal du demandeur.
 8. Toute éventuelle modification des données visées aux lettres a) et b) du sixième alinéa et indiquées dans la demande doit être immédiatement communiquée à la structure compétente.
 9. Toute communication avec les bénéficiaires est effectuée de préférence par courrier électronique certifié.

Art. 14
Instruction de la demande

1. La structure compétente vérifie si la demande présentée est conforme aux conditions visées aux art. 12 et 13 si la documentation annexée est complète et si la demande est recevable.
2. La demande dépourvue de la documentation requise ou assortie d'une documentation incomplète doit être régularisée dans les dix jours qui suivent la réception de la requête de la structure compétente, sous peine de rejet.
3. La structure compétente soumet périodiquement au Bureau du Conseil un rapport sur les demandes de patronage déposées et signale les causes de rejet.

Art. 15
Attribution du patronage

1. Le Bureau du Conseil décide l'attribution du patronage sur la base de l'instruction de la structure compétente.
2. À la suite de l'attribution du patronage, la structure compétente envoie le logo du Conseil de la Vallée au bénéficiaire, ce dernier étant tenu de l'apposer, de manière visible, sur tout le matériel promotionnel et publicitaire qu'il produit et qui doit être visé et approuvé par ladite structure. Le logo doit être accompagné de la mention « sous le patronage du Conseil de la Vallée ».
3. En cas d'utilisation induite du logo, le Bureau du Conseil peut décider que toute demande ultérieure présentée par le même acteur est irrecevable.
4. Le résultat de l'instruction de la demande de patronage est communiqué au demandeur dans les trente jours qui suivent la date de réception de celle-ci.
5. Si on le lui demande, le Conseil de la Vallée peut également soutenir les initiatives en cause en invitant les autorités régionales à participer à celles-ci.

Art. 16
Retrait du patronage

1. Le Bureau du Conseil décide le retrait du patronage en cas de non-respect des modalités établies au sens du cinquième alinéa de l'art. 2 et du deuxième alinéa de l'art. 15.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 17
Traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce que leur sécurité et leur confidentialité soient assurées, dans le respect du règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679) et du décret législatif n° 196 du 30 juin

2003 (Code en matière de protection des données personnelles), et exclusivement aux fins visées au présent règlement et au décret législatif n° 33 du 14 mars 2013 (Refonte de la réglementation relative au droit d'accès et aux obligations en matière de publicité, de transparence et de diffusion des informations de la part des Administrations publiques).

Art. 18
Prise d'effet

1. Le présent règlement est publié au Bulletin officiel de la Région et sur le site institutionnel du Conseil de la Vallée, au sens de l'art. 11 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) et de l'art. 26 du décret législatif n° 33/2013, et déploie ses effets à compter du jour qui suit celui de sa publication.
2. Le présent règlement est publié sur le site institutionnel du Conseil de la Vallée, dans la section *Amministrazione trasparente*, à la page *Sovvenzioni, contributi, sussidi e vantaggi economici*, au sens de l'art. 26 du décret législatif n° 33/2013.

Les annexes ne sont pas publiées.

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di AVISE. Deliberazione 31 ottobre 2022, n. 27.

Approvazione del regolamento edilizio comunale (lr 11/1998, art. 54, comma 6) .

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di richiamare le premesse indicate nel presente corpo di deliberato;

Di approvare, per i motivi tutti citati in premessa ed ai sensi dell'art. 54 comma 6 della L.R. 11/1998 e s.m.i., il Regolamento edilizio predisposto dall'Arch. FIOU Anna e pervenuto in data 25/10/2022 prot. n. 4519 (allegato alla presente Deliberazione);

Di demandare all'ufficio tecnico comunale la pubblicazione sul Bollettino Ufficiale Regionale della presente deliberazione così come indicato dalla L.R. 11/1998 art. 54 comma 6;

Di demandare all'ufficio tecnico comunale la trasmissione della presente Delibera e dell'allegato Regolamento edilizio presso la struttura regionale competente ai sensi della L.R. 11/1998 art. 54 comma 6;

Di disporre la pubblicazione del presente provvedimento all'albo pretorio on line al fine di garantire la conoscenza del provvedimento e di confermare che il presente atto è soggetto

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune d'AVISE. Délibération n° 27 du 31 octobre 2022,

portant approbation du règlement communal de la construction, au sens du sixième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

Le préambule est considéré comme rappelé dans le présent dispositif.

Pour les raisons visées au préambule, le règlement communal de la construction, établi par l'architecte Anna Fiou, enregistré le 25 octobre 2022 sous la référence n° 4519 et annexé à la présente délibération est approuvé, aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

Le Bureau technique communal est chargé de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région, au sens du sixième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

Le Bureau technique communal est chargé de transmettre la présente délibération et le règlement communal de la construction annexé à celle-ci à la structure régionale compétente, au sens du sixième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

La présente délibération est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et elle est soumise aux obligations de publi-

agli obblighi di pubblicità stabiliti dall'articolo 23 del d.lgs. 33/2013, in materia di "Amministrazione trasparente".

Comune di VALPELLINE. Deliberazione 11 ottobre 2022, n. 34.

Approvazione variante non sostanziale n. 6 al vigente P.R.G.C. ai sensi dell'art. 31 comma 2, della Legge Regionale n. 11/1998, concernente la realizzazione dei lavori di ampliamento della strada comunale in frazione di Chosod e apposizione del vincolo preordinato all'esproprio ai sensi dell'art. 9 della L.R. 11/2004.

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare la variante non sostanziale al vigente P.R.G.C. N. 6, già adottata con deliberazione consiliare n.ro 24 del 5 luglio 2022, relativa all'esecuzione dei "lavori di ampliamento della strada comunale in frazione Le Chosod";
2. di dare atto che la variante non sostanziale al vigente P.R.G.C. risulta coerente con il Piano Territoriale Paesistico della Valle d'Aosta, approvato con Legge Regionale 10 aprile 1998, n.ro 13;
3. di dare atto che la presente deliberazione costituisce dichiarazione di conformità urbanistica del progetto ai sensi della normativa in materia di lavori pubblici per effetto dell'art. 31, comma 3, della Legge Regionale 6 aprile 1998, n.ro 11;
4. di apporre il vincolo preordinato all'esproprio sulle aree oggetto di acquisizione, individuate dal progetto approvato con precedente deliberazione consiliare n.ro 24 del 5 luglio 2022;
5. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;
6. di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G.C. in oggetto, assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;
7. di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei successivi trenta giorni dalla data di pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;

cité prévues par l'art. 23 du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013 en matière d'administration transparente.

Commune de VALPELLINE. Délibération n° 34 du 11 octobre 2022,

portant approbation, au sens du deuxième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante non substantielle n° 6 du plan régulateur général communal en vigueur, relative à la réalisation des travaux d'élargissement de la route communale du Chosod, et constitution d'une servitude préjudant à l'expropriation, au sens de l'art. 9 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. La variante non sostanziale n° 6 du plan régulateur général communal (PRGC) en vigueur, adoptée par la délibération du Conseil communal (DCC) n° 24 du 5 juillet 2022 et relative à la réalisation des travaux d'élargissement de la route communale du Chosod, est approuvée.
2. La variante non sostanziale du PRGC en vigueur n'est pas en contraste avec les prescriptions du plan territorial et paysager approuvé par la loi régionale n° 13 du 10 avril 1998.
3. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la présente délibération vaut déclaration de conformité du projet avec les documents d'urbanisme au sens de la réglementation en vigueur en matière de travaux publics.
4. Une servitude préjudant à l'expropriation est constituée sur les biens immeubles visés au projet approuvé par la DCC n° 24/2022.
5. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.
6. La variante non sostanziale du PRGC en question déploie ses effets à compter de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
7. La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme dans les trente jours qui suivent sa publication au Bulletin officiel de la Région.

8. di dare atto che il presente provvedimento in capo all'ufficio tecnico.

8. Le Bureau technique communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.
